



Juristat

Centre canadien de la statistique juridique



Statistique Canada – N° 85-002-XIF Vol. 20 n° 1 au cat.

STATISTIQUES SUR LES TRIBUNAUX DE JURIDICTION CRIMINELLE POUR ADULTES, 1998-1999

par Julian Roberts¹ et Craig Grimes²

FAITS SAILLANTS

- Au cours de l'exercice 1998-1999, les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes dans neuf provinces et territoires ont traité 394 884 causes comportant 840 539 accusations. Cela correspond à une baisse (4 %) du nombre de causes traitées par rapport à l'exercice précédent. Le nombre total de causes a accusé un recul de 11 % depuis 1994-1995.
- Les *Crimes contre la personne* (p. ex., vol qualifié et voies de fait) comptaient pour 21 % des causes entendues en 1998-1999 et les *Crimes contre les biens* (p. ex., introduction par effraction et vol), pour 26 %. La conduite avec facultés affaiblies et les voies de fait simples étaient les types d'infractions les plus courants; ils comptaient chacun pour 12 %.
- Les personnes âgées de 18 à 24 ans comptaient pour le pourcentage le plus élevé de *Crimes contre les biens*, alors que les personnes âgées de 25 à 34 ans représentaient le pourcentage le plus élevé de causes de *Crimes contre la personne*.
- Le tiers des causes (34 %) ont été réglées en un mois, et un peu moins de la moitié (45 %) ont pris plus d'un mois, mais pas plus de huit mois à régler en 1998-1999. Douze pour cent des causes ont pris plus de huit mois et au plus douze mois à régler. Le temps écoulé était plus d'un an dans 10 % des causes entendues.
- Une peine de probation était le type de sanction le plus souvent imposé (42 % des causes qui ont abouti à une condamnation). Les accusés se sont vu imposer une amende dans 40 % des causes et une peine d'emprisonnement dans 35 % des causes .
- Le pourcentage de causes donnant lieu à une peine d'emprisonnement varie considérablement d'un bout à l'autre du pays. À l'Île-du-Prince-Édouard, près des deux tiers des condamnations ont entraîné une peine d'emprisonnement, alors que ce type de peine n'a été imposé que dans une cause sur quatre en Saskatchewan.
- Une analyse des tendances dans l'imposition de peines sur une période de cinq ans révèle que, même si la proportion des peines d'emprisonnement n'a que légèrement augmenté, la durée des peines d'emprisonnement a progressé sensiblement. La durée médiane des peines d'emprisonnement imposées est passée de 30 jours en 1994-1995 à 45 jours en 1998-1999. Les plus fortes hausses au niveau de la durée des peines ont été observées pour les voies de fait, l'agression sexuelle, l'abus sexuel et l'homicide involontaire.

¹ Professeur de criminologie, Université d'Ottawa.

² Gestionnaire de projet, Programme des tribunaux.



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Renseignements sur les commandes/ abonnements

Les prix n'incluent pas la taxe de vente

N° 85-002-XPF au catalogue est publié sur **version papier** au coût de 10 \$ le numéro ou 93 \$ pour l'abonnement annuel au Canada. À l'extérieur du Canada, le coût est 10 \$ US le numéro ou 93 \$ US pour l'abonnement annuel. Le produit n° 85-002-XIF au catalogue est publié mensuellement sur Internet au coût de 8 \$ cdn le numéro ou 70 \$ cdn pour un abonnement. Faites parvenir votre commande à Statistique Canada, Division des opérations et de l'intégration, Gestion de la circulation, 120, avenue Parkdale, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 ou téléphonez au (613) 951-7277 ou 1 800 700-1033, par télécopieur au (613) 951-1584 ou 1 800 889-9734 ou via l'Internet : order@statcan.ca. Pour changement d'adresse veuillez fournir votre ancienne et nouvelle adresse. On peut aussi se procurer les publications de Statistique Canada auprès des agents autorisés, des librairies locales et des bureaux locaux de Statistique Canada.

Mars 2000

N° 85-002-XPF au catalogue
ISSN 1209-6385

N° 85-002-XIF au catalogue
ISSN 1205-8882

Publication autorisée par le ministre
responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2000

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quel moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0T6.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec le centre de consultation régional de Statistique Canada le plus près de chez vous.

Le papier utilisé dans la présente publication répond aux exigences minimales de l'"American National Standard for Information Sciences" – "Permanence of Paper for Printed Library Materials", ANSI Z39.48 – 1984.



INTRODUCTION

Le système des tribunaux est le cœur du processus de justice pénale. C'est aux tribunaux qu'il incombe de prendre un certain nombre de décisions cruciales au sujet d'une cause criminelle. Entre autres, ils doivent décider si la Couronne a établi au delà d'un doute raisonnable la culpabilité de l'accusé, soit une détermination qui est d'une importance capitale. Dans le cas des accusés reconnus coupables (ou qui ont plaidé coupable), le tribunal tient une audience pour déterminer la nature de la peine qui sera imposée.

Le présent *Juristat* résume les tendances relevées dans les données fournies à l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) par les tribunaux provinciaux/territoriaux au Canada pour l'exercice 1998-1999. À l'heure actuelle, on recueille des données par le biais de l'ETJCA auprès de sept ministères de la Justice provinciaux et deux ministères de la Justice territoriaux (**Case 1**). Dans ce *Juristat*, on présente de l'information sur les caractéristiques des causes et des personnes accusées, le nombre d'audiences, les taux de condamnation, les tendances de la détermination de la peine et les questions connexes. De même, on y présente pour la première fois, des statistiques portant sur une période de cinq ans (1994-1995 à 1998-1999).

Case 1 Quelques précisions sur l'Enquête

L'analyse figurant dans le présent rapport utilise les données sur les caractéristiques des causes extraites de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA). Ces données sur les infractions à des lois fédérales qui ont fait l'objet d'un jugement en 1997-1998, sont recueillies par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), en collaboration avec les ministères provinciaux et territoriaux responsables des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

L'unité primaire d'analyse est la cause, qui est définie comme étant un ou plusieurs chefs d'accusations portés contre une personne et ayant fait l'objet d'un jugement par un tribunal le même jour. Tel que précisé dans la section de la méthodologie, toutes les données se rapportant aux causes sont présentées selon l'« infraction la plus grave ». Les accusés sont des personnes âgées de 18 ans ou plus, des sociétés, et des jeunes dont la cause a été renvoyée devant un tribunal de juridiction criminelle pour adultes.

Au moment de la préparation du présent rapport, les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes dans sept provinces et deux territoires déclaraient des données à l'ETJCA. Ils sont les suivants : Terre-Neuve, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Québec, Ontario, Saskatchewan, Alberta, Yukon et Territoires du Nord-Ouest. En outre, la Saskatchewan déclare des données sur les tribunaux supérieurs (Cour du Banc de la Reine) à l'ETJCA. Ces tribunaux représentent environ 80 % du volume national des causes devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. L'information présentée dans ce rapport porte sur ces neuf secteurs de compétence participants seulement.

La réforme de la détermination de la peine au Canada

En 1996, le gouvernement fédéral a promulgué le projet de loi C-41. Il s'agit de la première réforme importante du processus de détermination de la peine au cours de l'histoire du Canada. Ce projet de loi a été élaboré par le gouvernement fédéral en réponse aux commissions d'enquêtes établies au milieu des années 1980, dont la Commission canadienne sur la détermination de la peine et le Comité Daubney. Ces deux groupes ont produit des rapports dans lesquels on examine le processus de détermination de la peine au Canada et ont suggéré des options de réforme possibles.

Le projet de loi sur la réforme a introduit un certain nombre de changements importants au processus de détermination de la peine. Par exemple, le *Code criminel* du Canada comprend maintenant un énoncé des objectifs et principes sur la détermination de la peine qui vise à aider les juges dans leur prise de décisions quant aux peines à imposer. Le projet de loi C-41 tente également de promouvoir une plus grande utilisation des mesures de rechange, en particulier dans le cas de personnes accusées de crimes relativement mineurs³. Le renvoi à un programme de mesures de rechange

se fait soit avant ou après que le tribunal entende la cause. Ces programmes comprennent des activités telles que la participation à un programme d'éducation ou à des travaux communautaires.

De même, les réformes de 1996 sur la détermination de la peine ont abouti à la création d'une nouvelle peine ayant pour objectif de réduire d'une façon sûre et motivée, le nombre d'incarcérations de contrevenants. Les juges au Canada peuvent maintenant, à leur discrétion, permettre à certains contrevenants condamnés à une période d'emprisonnement de purger leur peine sous surveillance dans la collectivité. Le contrevenant à qui on impose une telle *condamnation à l'emprisonnement avec sursis* doit se conformer à certaines conditions et peut se faire emprisonner s'il viole ces conditions. Malheureusement, le présent *Juristat* ne renferme aucune information sur l'utilisation de cette nouvelle peine. On apporte présentement des modifications à l'ETJCA qui permettront de recueillir des données sur les condamnations à l'emprisonnement avec sursis.

APERÇU DES TENDANCES

Le nombre de causes entendues devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes a accusé un recul, mais le nombre moyen d'accusations par cause a augmenté

En 1998-1999, les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes dans 9 provinces et territoires ont traité 394 884 causes comportant 840 539 accusations. Le nombre de causes traitées en 1998-1999 représente une baisse de 4 % par rapport à l'exercice précédent et de 11 % depuis 1994-1995. Ce déclin dans les causes intentées correspond en partie à la diminution du nombre d'affaires signalées à la police. Au cours de la période allant de 1994 à 1997, le nombre d'affaires signalées à la police dans les mêmes provinces et territoires qui déclarent des données à l'ETJCA a chuté de 5 %⁴.

La presque totalité des causes (89 %) comportait une infraction au *Code criminel* comme accusation la plus grave dans la cause⁵. Les *Crimes contre la personne* comptaient pour 21 % du volume des causes en 1998-1999 et les *Crimes contre les biens* pour une autre tranche de 26 % (tableau 1). Les causes de *Délits de la route* représentaient 14 % des causes, alors que la catégorie des *Autres infractions au Code criminel* (qui comprend les infractions liées aux armes et contre l'ordre public, entre autres) comptait pour 28 % de toutes les causes. Les *Infractions à des lois fédérales*, qui comprennent les *Infractions relatives aux drogues* (5 %) et les *Infractions à d'autres lois fédérales* (6 %)⁶, comptaient pour les autres 11 %. On a enregistré peu de changement au cours des dernières années en ce qui a trait à la répartition des causes selon la catégorie de crimes. En 1994-1995, les *Crimes contre la personne* comptaient pour 20 % de toutes les causes et les *Crimes contre les biens* pour 27 % de celles-ci.

Alors que le nombre de causes devant les tribunaux a connu une baisse importante au cours des dernières années, le nombre moyen d'accusations par cause a progressé de 8 %, passant de 1,97 en 1994-1995 à 2,13 en 1998-1999. La majorité des causes (53 %) comportaient une seule accusation,

Table 1

Causes entendues devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes Certaines provinces et les territoires au Canada, 1998-1999

| Groupe d'infractions | Nbre de causes | % |
|--|----------------|--------------|
| TOTAL DES INFRACTIONS | 394 884 | 100.0 |
| INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL | 350 850 | 88.8 |
| Infractions contre la personne | 82 097 | 20.8 |
| Homicide et crimes connexes | 480 | 0.1 |
| Tentative de meurtre | 362 | 0.1 |
| Vol qualifié | 4 691 | 1.2 |
| Rapt | 297 | 0.1 |
| Aggression sexuelle | 6 140 | 1.6 |
| Autres infractions d'ordre sexuel | 1 360 | 0.3 |
| Voies de fait graves | 21 761 | 5.5 |
| Enlèvement | 147 | -- |
| Voies de fait simples | 46 859 | 11.9 |
| Infractions contre les biens | 101 168 | 25.6 |
| Introduction par effraction | 14 268 | 3.6 |
| Crimes d'incendie | 619 | 0.2 |
| Fraude | 20 835 | 5.3 |
| Possession de bien volés | 13 610 | 3.4 |
| Vol | 40 291 | 10.2 |
| Domages à la propriété/méfais | 11 545 | 2.9 |
| Autres infractions au Code criminel | 110 940 | 28.1 |
| Armes offensives et explosifs | 7 501 | 1.9 |
| Administration de la justice | 40 777 | 10.3 |
| Infractions contre l'ordre public | 8 977 | 2.3 |
| Bonnes moeurs - sexuel | 5 830 | 1.5 |
| Bonnes moeurs - jeux et paris | 777 | 0.2 |
| Infractions au Code criminel résiduelles | 47 078 | 11.9 |
| Délits de la route | 56 645 | 14.3 |
| Délits de la route au Code criminel | 8 488 | 2.1 |
| Conduite avec facultés affaiblies | 48 157 | 12.2 |
| INFRACTIONS À DES LOIS FÉDÉRALES | 44 034 | 11.2 |
| Infractions relatives aux drogues | 20 166 | 5.1 |
| Trafic | 7 895 | 2.0 |
| Possession | 12 271 | 3.1 |
| Autres lois fédérales | 23 868 | 6.0 |

-- nombres infimes.

Note : Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne sont pas complètes à l'échelle nationale étant donné que le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Colombie-Britannique sont exclus pour toutes les années et les Territoires du Nord-Ouest sont exclus pour 1996-1997.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

mais les causes comportant plus d'une accusation, qui sont plus complexes et peut-être plus graves, ont suivi une tendance à la hausse au cours des dernières cinq années, passant de 44 % de toutes les causes en 1994-1995 à 47 % en 1998-

³ Pour de plus amples renseignements au sujet de la nature des réformes de 1996 sur la détermination de la peine, voir J.V. Roberts et D. Cole (éd.) (1999) *Making Sense of Sentencing*. Toronto : Imprimerie de l'Université de Toronto.

⁴ Voir la section de la méthodologie pour plus de détails sur les comparaisons entre l'ETJCA et le Programme de déclaration uniforme des données (DUC).

⁵ Lorsqu'une cause comporte plus d'une accusation, il faut décider quelle accusation représentera la cause. Si une des accusations de la cause a abouti à une condamnation, cette accusation est toujours considérée comme la plus grave. Dans une cause où il y a plus d'une condamnation, on établit l'accusation la plus grave d'après les types d'infractions qui ont abouti à une condamnation et les peines imposées. Voir la section de la méthodologie pour plus de détails.

⁶ Les Infractions à des lois fédérales représentent des infractions à des lois fédérales canadiennes telles que la Loi sur les douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur les armes à feu, la Loi sur les aliments et drogues (LAD), la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur les stupéfiants (LS). Cette catégorie exclut les infractions au Code criminel du Canada.

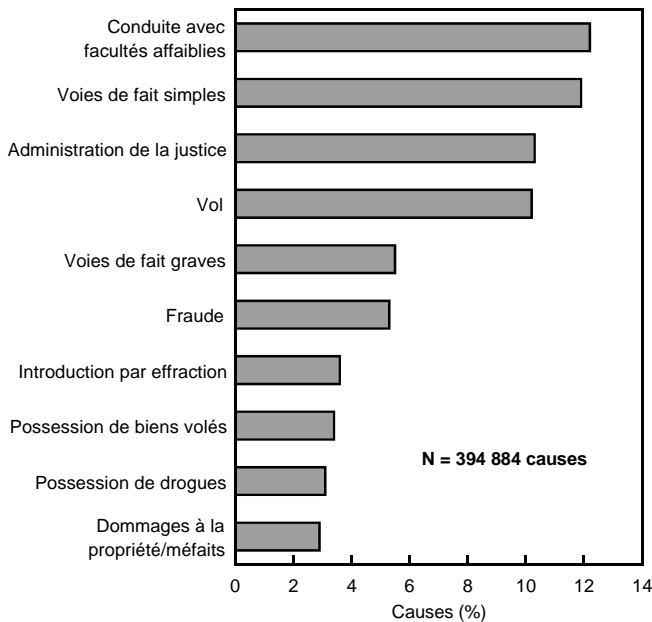
1999. En 1998-1999, 27 % des causes comportaient deux accusations et 20 %, trois accusations et plus.

La conduite avec facultés affaiblies et les voies de fait simples sont les infractions les plus courantes

En 1998-1999, les types d'infractions les plus courants étaient les voies de fait simples⁷ et la conduite avec facultés affaiblies; ces deux infractions comptaient chacune pour 12 % du nombre de causes. Les vols comptaient pour 10 % des causes alors que les voies de fait graves représentaient un peu moins de 6 % des causes. Ensemble, toutes les formes d'agression sexuelle et d'abus sexuel comptaient pour moins de 2 % du nombre de causes d'infractions aux lois fédérales devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. Règle générale, les crimes moins graves comptaient pour une plus forte proportion des causes devant les tribunaux. Font exception à cette règle les voies de fait graves et l'introduction par effraction; ce sont des crimes très graves qui forment également une proportion assez importante du volume des causes – 6 % et 4 % respectivement (voir le **tableau 1**). La **figure 1** présente sous forme de graphique, les proportions des types d'infractions et des catégories d'infractions les plus fréquents.

Figure 1

Les dix types d'infractions les plus courants
 Certaines provinces et les territoires
 au Canada, 1998-1999



Note : Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne sont pas complètes à l'échelle nationale étant donné que le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Colombie-Britannique sont exclus pour toutes les années et les Territoires du Nord-Ouest sont exclus pour 1996-1997.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

CARACTÉRISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES DES PERSONNES COMPARAISANT DEVANT LE TRIBUNAL

La plupart des causes devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes impliquent des personnes de sexe masculin

Au total, 81 % des causes entendues devant des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes impliquaient des accusés de sexe masculin, alors que 15 % des causes impliquaient des accusés de sexe féminin. (Dans 3 % des causes, le sexe n'a pas été consigné.) En 1998-1999, une compagnie était l'accusé dans moins de 1 % des causes.

Les accusés de sexe masculin comptaient pour la majorité des causes dans toutes les catégories de crimes. Dans le cas des *Crimes contre la personne*, les accusés de sexe masculin étaient impliqués dans 85 % des causes, alors qu'ils représentaient 77 % des *Crimes contre les biens* et 85 % des causes de *Délits de la route*. Le petit nombre d'infractions pour lesquelles les accusées représentaient un pourcentage assez important étaient les suivantes : infractions contre les bonnes mœurs (38 %, en grande partie, le proxénétisme), rapt (38 %, impliquant des enfants), la fraude (28 %) et le vol (28 %, comprend le vol à l'étalage).

Dans presque toutes les causes, l'accusé était âgé de moins de 45 ans

Les personnes âgées de 25 à 34 ans comptaient pour la plus forte proportion des causes entendues devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes en 1998-1999 (32 %), suivies de près des personnes de 18 à 24 ans (30 %) et des personnes âgées de 35 à 44 ans (24 %). Les contrevenants âgés de moins de 45 ans étaient responsables de 86 % de toutes les causes (**tableau 2**).

Les personnes âgées de 18 à 24 ans comptaient pour près de 40 % des causes de Crimes contre les biens

En 1998-1999, les personnes âgées de 18 à 24 ans comptaient pour 12 % de la population adulte et 30 % de toutes les causes devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. Par contraste, les personnes âgées de 55 ans et plus représentaient 28 % de la population adulte, mais comptaient pour moins de 5 % des causes devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. En 1998-1999, les personnes âgées de 18 à 24 ans comptaient pour le pourcentage le plus élevé de *Crimes*

⁷ Le Code criminel décrit trois niveaux de voies de fait. Les voies de fait simples (voies de fait de niveau 1, art. 266) sont les moins graves des trois types de voies de fait décrites dans le Code criminel. Une personne commet une voie de fait simple lorsqu'elle emploie de la force ou menace d'employer de la force contre une autre personne, sans le consentement de cette autre personne. La gravité des blessures physiques est ce qui distingue ce type de voies de fait des autres voies de fait plus graves. La catégorie des voies de fait graves comprend les voies de fait les plus graves décrites dans le Code criminel, c.-à-d., les voies de fait armées (voies de fait de niveau II, art. 267), les voies de fait graves (voies de fait de niveau III, art. 268) et d'autres voies de fait (p. ex., voies de fait sur un policier et infraction illégale de lésions corporelles).

Table 2



Causes selon l'âge de l'accusé Certaines provinces et les territoires au Canada, 1998-1999

| Groupes d'infractions | Total des causes | Groupe d'âge | | | | | | | | | |
|--|-------------------|------------------|-------------|------------------|-------------|------------------|-------------|------------------|-------------|------------------|-------------|
| | | 18 à 24 | | 25 à 34 | | 35 à 44 | | 45 à 54 | | 55 et plus | |
| | | Nbre | % | Nbre | % | Nbre | % | Nbre | % | Nbre | % |
| TOTAL DES INFRACTIONS | 379 725 | 113 485 | 29.9 | 121 087 | 31.9 | 92 197 | 24.3 | 36 358 | 9.6 | 16 598 | 4.4 |
| INFRACTIONS AU CODE CRIMINE | 338 250 | 98 969 | 29.3 | 108 438 | 32.1 | 83 193 | 24.6 | 32 683 | 9.7 | 14 967 | 4.4 |
| Infractions contre la personne | 79 029 | 20 166 | 25.5 | 26 926 | 34.1 | 20 840 | 26.4 | 7 649 | 9.7 | 3 448 | 4.4 |
| Homicide et crimes connexes | 461 | 137 | 29.7 | 180 | 39.0 | 84 | 18.2 | 40 | 8.7 | 20 | 4.3 |
| Tentative de meurtre | 350 | 111 | 31.7 | 122 | 34.9 | 75 | 21.4 | 27 | 7.7 | 15 | 4.3 |
| Vol qualifié | 4 570 | 2 101 | 46.0 | 1 509 | 33.0 | 781 | 17.1 | 153 | 3.3 | 26 | 0.6 |
| Rapt | 283 | 87 | 30.7 | 93 | 32.9 | 67 | 23.7 | 23 | 8.1 | 13 | 4.6 |
| Agression sexuelle | 5 893 | 1 136 | 19.3 | 1 803 | 30.6 | 1 560 | 26.5 | 815 | 13.8 | 579 | 9.8 |
| Autres infractions d'ordre sexuel | 1 266 | 190 | 15.0 | 371 | 29.3 | 368 | 29.1 | 180 | 14.2 | 157 | 12.4 |
| Voies de fait graves | 21 212 | 6 514 | 30.7 | 7 144 | 33.7 | 5 086 | 24.0 | 1 723 | 8.1 | 745 | 3.5 |
| Enlèvement | 133 | 16 | 12.0 | 62 | 46.6 | 36 | 27.1 | 16 | 12.0 | 3 | 2.3 |
| Voies de fait simples | 44 861 | 9 874 | 22.0 | 15 642 | 34.9 | 12 783 | 28.5 | 4 672 | 10.4 | 1 890 | 4.2 |
| Infractions contre les biens | 98 533 | 36 867 | 37.4 | 30 140 | 30.6 | 20 724 | 21.0 | 7 495 | 7.6 | 3 307 | 3.4 |
| Introduction par effraction | 13 938 | 7 481 | 53.7 | 3 995 | 28.7 | 1 945 | 14.0 | 443 | 3.2 | 74 | 0.5 |
| Crimes d'incendie | 603 | 223 | 37.0 | 157 | 26.0 | 122 | 20.2 | 70 | 11.6 | 31 | 5.1 |
| Fraude | 19 965 | 5 583 | 28.0 | 7 243 | 36.3 | 4 805 | 24.1 | 1 766 | 8.8 | 568 | 2.8 |
| Possession de bien volés | 13 247 | 6 105 | 46.1 | 4 000 | 30.2 | 2 269 | 17.1 | 671 | 5.1 | 202 | 1.5 |
| Vol | 39 472 | 12 811 | 32.5 | 11 197 | 28.4 | 9 397 | 23.8 | 3 872 | 9.8 | 2 195 | 5.6 |
| Dommages à la propriété/méfaits | 11 308 | 4 664 | 41.2 | 3 548 | 31.4 | 2 186 | 19.3 | 673 | 6.0 | 237 | 2.1 |
| Autres infractions au Code criminel | 104 394 | 31 356 | 30.0 | 34 718 | 33.3 | 25 327 | 24.3 | 9 161 | 8.8 | 3 832 | 3.7 |
| Armes offensives et explosifs | 7 171 | 2 291 | 31.9 | 2 033 | 28.4 | 1 544 | 21.5 | 802 | 11.2 | 501 | 7.0 |
| Administration de la justice | 39 831 | 13 125 | 33.0 | 13 638 | 34.2 | 9 234 | 23.2 | 2 881 | 7.2 | 953 | 2.4 |
| Infractions contre l'ordre public | 8 850 | 3 360 | 38.0 | 3 072 | 34.7 | 1 716 | 19.4 | 517 | 5.8 | 185 | 2.1 |
| Bonnes moeurs - sexuel | 5 583 | 1 027 | 18.4 | 2 064 | 37.0 | 1 552 | 27.8 | 590 | 10.6 | 350 | 6.3 |
| Bonnes moeurs - jeux et paris | 606 | 53 | 8.7 | 161 | 26.6 | 155 | 25.6 | 150 | 24.8 | 87 | 14.4 |
| Infractions au Code criminel résiduelles | 42 353 | 11 500 | 27.2 | 13 750 | 32.5 | 11 126 | 26.3 | 4 221 | 10.0 | 1 756 | 4.1 |
| Délits de la route | 56 294 | 10 580 | 18.8 | 16 654 | 29.6 | 16 302 | 29.0 | 8 378 | 14.9 | 4 380 | 7.8 |
| Délits de la route au Code criminel | 8 392 | 1 755 | 20.9 | 2 880 | 34.3 | 2 299 | 27.4 | 1 008 | 12.0 | 450 | 5.4 |
| Conduite avec facultés affaiblies | 47 902 | 8 825 | 18.4 | 13 774 | 28.8 | 14 003 | 29.2 | 7 370 | 15.4 | 3 930 | 8.2 |
| INFRACTIONS À DES LOIS FÉDÉRALES | 41 475 | 14 516 | 35.0 | 12 649 | 30.5 | 9 004 | 21.7 | 3 675 | 8.9 | 1 631 | 3.9 |
| Infractions relatives aux drogues | 19 472 | 7 415 | 38.1 | 6 531 | 33.5 | 4 248 | 21.8 | 1 054 | 5.4 | 224 | 1.2 |
| Trafic | 7 543 | 2 223 | 29.5 | 2 754 | 36.5 | 1 893 | 25.1 | 535 | 7.1 | 138 | 1.8 |
| Possession | 11 929 | 5 192 | 43.5 | 3 777 | 31.7 | 2 355 | 19.7 | 519 | 4.4 | 86 | 0.7 |
| Autres lois fédérales | 22 003 | 7 101 | 32.3 | 6 118 | 27.8 | 4 756 | 21.6 | 2 621 | 11.9 | 1 407 | 6.4 |
| Population adulte* | 18 566 151 | 2 304 400 | 12.4 | 3 667 836 | 19.8 | 4 211 909 | 22.7 | 3 266 311 | 17.6 | 5 115 695 | 27.6 |

* Statistiques démographiques annuelles, 1998, Division de la démographie, Statistique Canada.

Notes : Le total des causes exclut les causes pour lesquelles l'âge de l'accusé était inconnu.

Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne sont pas complètes à l'échelle nationale étant donné que le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Colombie-Britannique sont exclus pour toutes les années et les Territoires du Nord-Ouest sont exclus pour 1996-1997.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

contre les biens (37 %) alors que les personnes âgées de 25 à 34 ans comptaient pour la plus forte proportion de Crimes contre la personne (34 %). La seule exception à cette règle est le vol qualifié : les contrevenants faisant partie du groupe des personnes les plus jeunes étaient responsables de près de la moitié (46 %) des causes de vol qualifié, alors que les personnes âgées de 25 à 34 ans comptaient pour 33 % des causes de vol qualifié.

TRAITEMENT DES CAUSES

Le temps nécessaire au traitement d'une cause criminelle est une question importante pour le système de justice pénale. Le temps écoulé entre la première et la dernière audience est fonction d'un grand nombre de facteurs, y compris la complexité de la cause, le nombre de jours où siègent les juges, le degré de coordination des ressources judiciaires et les décisions

que doivent prendre les avocats quant à la meilleure approche à suivre pour leurs clients. La **case 2** renferme une brève description de certains des éléments plus communs du déroulement de la procédure judiciaire.

Temps écoulé de la perpétration du crime à la première audience de l'accusé devant le tribunal

En 1998-1999, un très petit pourcentage (3 %) d'accusés ont comparu devant le tribunal à la même date que le jour où l'infraction était censée avoir été commise. En général, on peut compter des semaines entre la perpétration du crime et la première audience de l'accusé. Ainsi, dans 41 % des causes, l'accusé a comparu devant le tribunal au cours du mois qui a suivi la perpétration du crime. Pour une autre tranche de 38 % des causes, l'accusé a comparu devant le tribunal entre un et quatre mois suivant la perpétration du crime et dans 20 % des causes, l'audience a eu lieu après plus de quatre mois. Dans

Case 2

Traitement des causes

Un procès criminel peut prendre plusieurs chemins lors de son déroulement devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada. Ces différences dans le traitement des causes dépendent de plusieurs facteurs, dont la gravité des crimes entendus et les choix de la Couronne et l'accusé. Dans la plupart des cas, les procès devant les tribunaux provinciaux/territoriaux de juridiction criminelle pour adultes comprendront certains des éléments énumérés ci-après ou la totalité de ceux-ci.

Première audience : La première audience est normalement une enquête sur le cautionnement devant un tribunal provincial, au cours de laquelle le tribunal décidera s'il y a lieu de libérer l'accusé en attendant son procès. Pour la plupart des infractions, la Couronne doit démontrer que l'accusé présente un danger pour la collectivité ou risque de s'évader avant que soit ordonnée la détention provisoire. Toutefois, plusieurs types d'infractions sont classées comme des infractions à charge inversée où l'accusé doit exposer les raisons pour lesquelles la détention n'est pas justifiée – C.C. paragr. 515(6).

Options de la Couronne : La Couronne peut choisir le type de procédure dans le cas des infractions mixtes, qui sont également connues sous le nom d'infractions « sujettes à option ». Dans les articles du *Code criminel* qui traitent des infractions mixtes, il est précisé que la couronne peut utiliser une des deux procédures suivantes : 1) infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité – le type d'infraction le moins grave, qui entraîne également une pénalité maximale moins élevée, ou 2) acte criminel. Si la Couronne choisit d'instruire la cause en tant qu'acte criminel, l'accusé est passible d'une période d'emprisonnement qui peut varier d'une peine sans durée minimale à l'emprisonnement à perpétuité, selon l'infraction en question.

Options des avocats de la défense : Lorsque le *Code criminel* le permet, l'accusé peut choisir de subir son procès devant un tribunal provincial/territorial de juridiction criminelle pour adultes ou un tribunal supérieur – avec ou sans jury. Si l'accusé choisit de subir son procès devant un tribunal supérieur, une enquête préliminaire peut avoir lieu. (Voir enquêtes préliminaires ci-dessous.) La défense ne peut choisir le type de procès dans le cas des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité ou des infractions énumérées aux articles 469 et 553 du *Code criminel*. Ces articles définissent les infractions qui relèvent de la compétence absolue d'un seul palier de juridiction, soit les tribunaux supérieurs et les tribunaux provinciaux/territoriaux respectivement.

Enquêtes préliminaires : L'enquête préliminaire a pour objet de décider si la preuve dans la cause est suffisante pour tenter un

procès à un palier de juridiction plus élevé, soit devant un tribunal supérieur. Le juge du tribunal provincial pourra renvoyer la cause à un tribunal supérieur si la preuve est convainquante et s'il y a de bonnes possibilités d'obtenir un jugement contre l'accusé. Toutefois, si la preuve n'est pas convainquante, le juge doit arrêter la procédure contre l'accusé et le jugement du tribunal indiquera que l'accusé a été « libéré lors de l'enquête préliminaire ».

Le processus d'enquête préliminaire permet à l'accusé d'examiner la preuve de la Couronne avant que la cause soit renvoyée à un palier de juridiction plus élevé. La défense peut interroger tous les témoins de la Couronne et examiner toutes les pièces à conviction qui sont reliées aux accusations, ce qui aide l'avocat de l'accusé à se préparer au procès.

Audiences sur l'aptitude à subir un procès : Dans de rares occasions, lorsque la santé mentale de l'accusé est remise en question, le tribunal ordonnera un examen psychiatrique. Au cours de l'audience de l'aptitude à subir un procès qui suivra, l'accusé sera jugé apte à subir un procès ou sera placé sous garde jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur de la province autorise sa mise en liberté.

Procès : Au début du procès, l'accusé plaidera coupable, coupable d'une infraction moindre, non coupable ou inscrira un moyen de défense spécial (c.-à-d., une condamnation antérieure, un acquittement antérieur ou un pardon – art. 607 du C.C.). Dans certains cas, il se peut que l'accusé refuse de plaider, donc le tribunal inscrira un plaidoyer de non-culpabilité au nom de l'accusé. Un plaidoyer de culpabilité aboutira normalement à une condamnation immédiate, mais le tribunal peut également refuser d'accepter un plaidoyer de culpabilité si ce plaidoyer est donné avec certaines conditions ou si le tribunal a des raisons de croire que l'accusé ne comprend pas que son plaidoyer est un aveu de culpabilité.

Si l'accusé plaide coupable il en résultera un procès au cours duquel on entendra la preuve contre l'accusé et le tribunal rendra un jugement fondé sur cette preuve. La décision définitive ou jugement, sera une des suivantes : 1) coupable de l'infraction imputée, 2) coupable d'une infraction incluse, 3) non coupable de l'infraction imputée, 4) non coupable pour raison d'aliénation mentale. Le tribunal peut imposer une peine immédiatement après le prononcé du jugement de culpabilité; toutefois, il peut également reporter la détermination de la peine à une date ultérieure afin que tous les facteurs pertinents puissent être pris en compte avant que soit imposée la peine à l'accusé.

93 % des causes, l'audience a eu lieu au cours de l'année qui a suivi la perpétration du crime; seulement 7 % des accusés ont eu une première audience plus d'un an après la perpétration du crime.

Temps écoulé de la première à la dernière audience de l'accusé devant le tribunal

Depuis la décision *R. contre Askov*⁸ de la Cour suprême en 1990, le temps nécessaire au traitement d'une cause est une question d'importance pour les administrateurs judiciaires. Comme on l'a déjà mentionné, 19 % des causes ont été traitées lors de la première (et la seule) audience. Pour les causes nécessitant plus d'une audience, le temps écoulé médian entre la première et la dernière audience était de plus de quatre mois (124 jours). Naturellement les causes nécessitant plus d'audiences ont pris plus longtemps à régler. Le temps écoulé médian des causes nécessitant quatre audiences était de

109 jours, et pour les causes nécessitant six audiences, il était de 242 jours. Il y a eu une hausse de 14 % du temps de traitement des « causes nécessitant 6 audiences » entre 1994-1995 et 1998-1999.

Dix pour cent des causes nécessitant plus d'une audience ont pris plus d'un an à régler

Le tiers des causes (34 %) ont été réglées en un mois, et un peu moins de la moitié (45 %) ont pris plus d'un mois, mais pas plus de huit mois à régler en 1998-1999. Douze pour cent des causes ont pris plus de huit mois et au plus douze mois à régler.

⁸ 59 C.C.C (3d) 449. Dans cette décision, la Cour suprême a confirmé le droit de l'accusé de comparaître devant le tribunal en un délai raisonnable. Cette question a été explicitée davantage dans *R. contre Morin* (1992) 71 C.C.C. (3d) 193 (C.S.C.). Le jugement dans la cause *Morin* a laissé entendre qu'une période de huit à dix mois entre la date de la dénonciation et celle du procès devant un tribunal provincial serait un délai raisonnable.

Le temps écoulé était plus d'un an dans 10 % des causes entendues. Le nombre de causes enregistrées sous chacune des catégories des temps écoulés les plus longs (c.-à-d. de huit à douze mois et de plus d'un an) a sensiblement augmenté. La plus forte augmentation s'est produite pour la catégorie des causes qui ont pris plus d'un an à régler, qui a grimpé de 22 % depuis 1994-1995. Au cours de la même période, le nombre de causes nécessitant de huit à douze mois a augmenté de 9 %.

Certaines infractions prennent plus de temps à régler que d'autres. Les agressions sexuelles ont pris beaucoup plus de temps à régler que les autres infractions, ce qui est une indication de leur complexité. Le temps écoulé médian tant pour l'agression sexuelle que l'abus sexuel était de 202 jours. Les médianes du temps écoulé pour ces crimes ont augmenté depuis l'année précédente. En 1997-1998, le temps écoulé médian pour les causes d'agression sexuelle et d'abus sexuel était, respectivement, de 189 jours et 182 jours. On peut comparer cette médiane à la médiane globale du temps écoulé pour les *Crimes contre la personne*, qui était de 126 jours.

En outre, un peu plus de 20 % des causes d'agression sexuelle et d'abus sexuel ont pris plus d'un an à traiter. Cette proportion est plus du double de la même proportion pour les *Crimes contre la personne* (10 %), et considérablement plus élevée que la proportion des causes d'agression sexuelle et d'abus sexuel qui ont pris plus d'un an à traiter en 1994-1995 (13 % et 17 % respectivement).

Les causes sont devenues plus complexes depuis 1994-1995

En 1998-1999, le pourcentage des causes nécessitant six audiences ou plus (30 % des causes entendues) a augmenté d'un point de pourcentage par rapport à l'année précédente et a maintenant augmenté de 7 points de pourcentage au cours des cinq dernières années. Cela semble indiquer que même si le nombre de causes traitées par les tribunaux est à la baisse depuis 1994-1995, la demande de ressources des tribunaux a augmenté. Le nombre d'audiences-causes⁹ a progressé de 2 % au cours de la période de cinq ans et le nombre moyen d'audiences par cause a augmenté de 15 %, passant de 4,1 audiences en 1994-1995 à 4,7 audiences en 1998-1999. La composition des causes entendues est un des facteurs qui a contribué à cette augmentation. De 1994-1995 à 1998-1999, la proportion de causes comportant plus d'une accusation est passée de 44 % à 47 % des causes entendues devant les tribunaux, et comme on pouvait s'y attendre, les causes comportant plus d'une accusation sont réglées après un plus grand nombre d'audiences que les causes comportant une seule accusation. (5,2 audiences par cause contre 4,3). En outre, la proportion de causes comptant trois accusations et plus a augmenté de façon soutenue, passant de 17 % de toutes les causes en 1994-1995 à 20 % en 1998-1999. Le nombre de causes comptant plus d'une accusation et nécessitant six audiences ou plus a augmenté de façon spectaculaire (23 % au cours de la même période).

Les causes plus complexes prennent plus de temps à traiter

La proportion croissante des causes comportant plus d'une accusation a une incidence sur le temps nécessaire au

traitement des causes par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. Entre 1994-1995 et 1998-1999, le temps écoulé médian de la première à la dernière audience devant le tribunal a augmenté de 15 %, passant de 73 jours à 84 jours, et le temps de traitement des causes les plus complexes (c.-à-d., celles qui comportent plus d'une accusation) a augmenté de 10 %, passant de 89 jours à 98 jours. Ce qui est étonnant, c'est que l'on a observé une augmentation semblable du temps de traitement des causes comportant une seule accusation au cours de la même période. Pour les causes moins complexes, soit celles qui ne comportent qu'une seule accusation, le temps de traitement médian des causes a augmenté de 11 %, passant de 63 jours à 70 jours,

Cette dernière constatation peut être une indication de la demande imposée aux ressources des tribunaux par les changements au niveau de la complexité des causes (c.-à-d., le nombre croissant d'accusations par cause et le nombre d'audiences supplémentaires que nécessitent ces causes). Le nombre d'audiences supplémentaires nécessaires pour les causes comptant plus d'une accusation peut rendre plus difficile la mise au rôle et le règlement de toutes les causes, et par conséquent augmenter aussi le temps de traitement pour les causes comptant une seule accusation.

APERÇU DE L'ABOUTISSEMENT DES CAUSES

La **case 3** fournit une description sommaire des jugements possibles rendus par les tribunaux provinciaux de juridiction criminelle pour adultes.

La **figure 2** montre la pyramide du traitement des causes du nombre d'accusations portées au nombre et à la nature des sanctions imposées dans les causes qui ont abouti à une condamnation¹⁰. Ainsi, 840 539 accusations étaient associées à 394 884 causes. Dans 62 % de ces causes, on a enregistré une condamnation. Dans près du tiers des causes, les accusations ont été suspendues ou retirées. Seulement 3 % des causes ont abouti à l'acquiescement de l'accusé en 1998-1999.

Taux de condamnation en 1998-1999

Les taux de condamnation sont demeurés stables au cours de la période allant de 1994-1995 à 1998-1999

Le taux de condamnation global a très peu changé au cours des derniers cinq ans. En 1998-1999, 62 % des causes ont abouti à une condamnation, soit le même pourcentage qu'en 1997-1998. La proportion de causes donnant lieu à une condamnation a varié de moins de 2 points de pourcentage au cours des derniers cinq ans.

⁹ Une audience-cause est comptée pour chaque jour d'audience de la cause devant le tribunal. Par exemple, si deux accusations faisant partie d'une même cause sont traitées le même jour, on inscrit une audience-cause.

¹⁰ Le calcul des taux de condamnation exclut les causes pour lesquelles le jugement le plus récent disponible est un renvoi à un autre palier de juridiction (c.-à-d. Renvoyé à procès en cour supérieure et Ré-option à un tribunal provincial). Ce genre de jugement indique que la procédure n'est pas complète et que la culpabilité ou l'innocence de l'accusé n'a pas été établie.

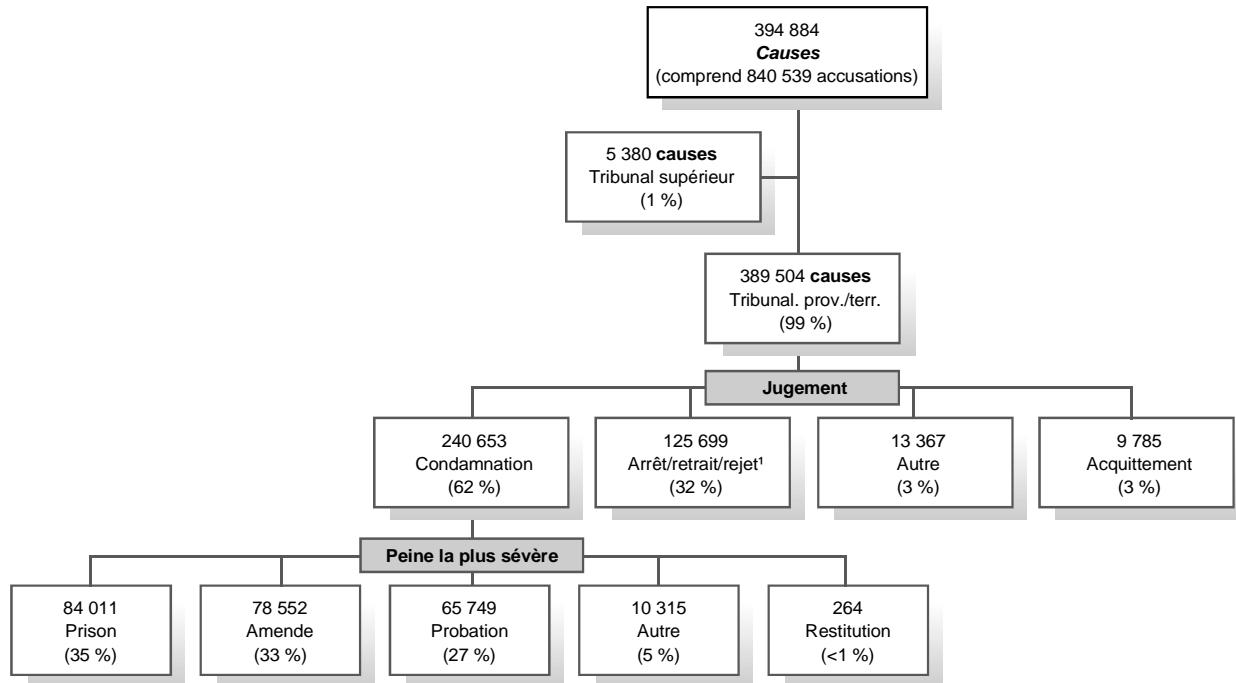
Case 3
Jugements rendus par les tribunaux provinciaux/territoriaux de juridiction criminelle pour adultes

Dans le présent rapport, les jugements sont répartis selon les catégories suivantes :

- **Coupable** signifie coupable de l'infraction imputée, d'une infraction incluse, ou d'une tentative de l'infraction imputée, et d'une tentative d'une infraction incluse.
- **Renvoi à procès devant un tribunal supérieur** représente le nombre de poursuites criminelles qui ont été renvoyées à un autre palier de juridiction. Sont incluses les causes devant un tribunal provincial/territorial qui ont été renvoyées devant un tribunal supérieur et les causes devant un tribunal supérieur où il y a eu ré-option à un tribunal provincial. En 1998-1999, l'Alberta était le seul secteur de compétence qui a fourni des données sur les procès criminels devant un tribunal supérieur et le seul secteur de compétence qui a déclaré des données sur les ré-options de causes à des tribunaux provinciaux.
- **Arrêt/retrait/rejet** comprend un arrêt de la procédure, et un retrait/rejet à l'enquête préliminaire. Toutes ces catégories de jugements s'appliquent au fait que le tribunal a mis fin à la procédure criminelle contre l'accusé.
- **Acquitté** signifie que l'accusé a été jugé non coupable des accusations présentées devant le tribunal.
- **Autre jugement** comprend aucune responsabilité criminelle, désistement à l'intérieur de la province/du territoire, et désistement à l'extérieur de la province/du territoire. Cette catégorie comprend également toute ordonnance qui ne porte pas à condamnation, l'acceptation par le tribunal d'un plaidoyer spécial, les causes où l'on fait référence à une charte dans l'argumentation, et les causes dans lesquelles un accusé a été jugé inapte à subir un procès.

Figure 2

Traitement des causes d'infractions aux lois fédérales par les tribunaux pour adultes
Certaines provinces et les territoires au Canada, 1998-1999



¹ La catégorie Arrêt/retrait/rejet comprend : arrêt de la procédure, retrait, rejet et libéré lors de l'enquête préliminaire.

Notes : La peine était inconnue dans 1 762 causes avec condamnation en 1998-1999.

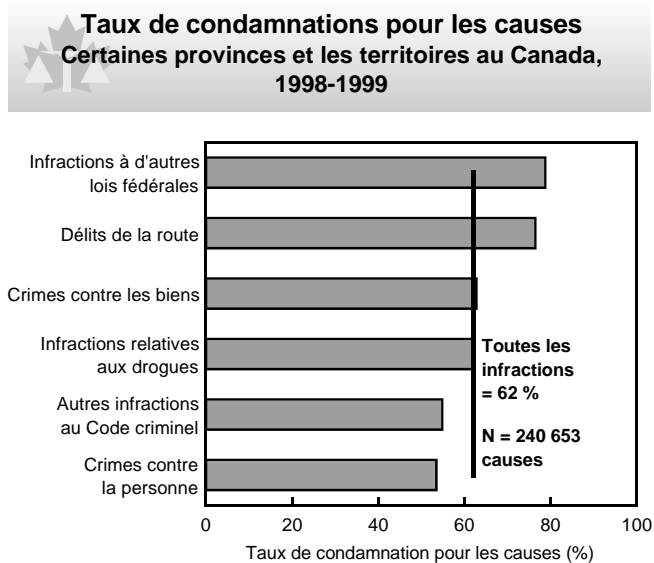
Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne sont pas complètes à l'échelle nationale étant donné que le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Colombie-Britannique sont exclus pour toutes les années et les Territoires du Nord-Ouest sont exclus pour 1996-1997.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Près des deux tiers des causes criminelles donnent lieu à une condamnation

En 1998-1999, le taux de condamnation était le plus élevé (79 %) pour les *Infractions à d'autres lois fédérales* et le moins élevé pour les causes de *Crimes contre la personne* (53 %) (figure 3). Les différences dans les taux de condamnation des diverses catégories d'infractions peuvent tenir à plusieurs facteurs. La facilité avec laquelle il est possible d'établir la culpabilité relativement à certains crimes peut dépendre d'un certain nombre de facteurs, dont le nombre et la disponibilité des témoins et la complexité de la preuve présentée par la Couronne.

Figure 3



Notes : Le calcul des taux de condamnation exclut les causes dont le jugement définitif était Renvoi à procès devant un tribunal supérieur ou Ré-option à un tribunal provincial. Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne sont pas complètes à l'échelle nationale étant donné que le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Colombie-Britannique sont exclus pour toutes les années et les Territoires du Nord-Ouest sont exclus pour 1996-1997.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

La figure 4 montre les taux de condamnation pour un certain nombre de *Crimes contre la personne*. En moyenne, 53 % de toutes les causes où l'on avait utilisé de la violence (ou avait menacé de le faire) se sont soldées par une condamnation. Tel qu'indiqué, les taux de condamnations variaient énormément, s'échelonnant entre un minimum de 25 % pour les voies de fait graves et plus de 60 % pour l'infliction illégale de lésions corporelles (76 %), le vol qualifié (61 %) et l'abus sexuel (60 %).

La figure 5 présente les taux de condamnation pour un certain nombre de *Crimes contre les biens*. Par contraste aux données de la figure 4, les taux de condamnation dans cette figure sont très semblables, tous étant très près du taux moyen pour la catégorie des *Crimes contre les biens* (64 %).

Figure 4



Notes : Le calcul des taux de condamnation exclut les causes dont le jugement définitif était Renvoi à procès devant un tribunal supérieur ou Ré-option à un tribunal provincial. Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne sont pas complètes à l'échelle nationale étant donné que le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Colombie-Britannique sont exclus pour toutes les années et les Territoires du Nord-Ouest sont exclus pour 1996-1997.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

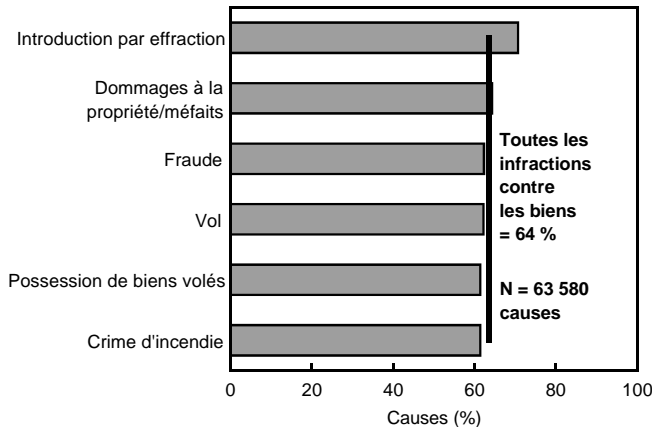
Comparaisons des taux de condamnation entre les secteurs de compétence

Comme le montre le tableau 3, le taux de condamnation global était le plus élevé au Québec (76 %), à l'Île-du-Prince-Édouard (75 %) et aux Territoires du Nord-Ouest (75 %). Il était beaucoup moins élevé en Nouvelle-Écosse (55 %) et en Ontario (56 %).

Il y a plusieurs explications possibles pour les différences entre les secteurs de compétence dans les taux de condamnation et les autres jugements. D'abord, certains secteurs de compétence ont plus souvent recours aux programmes de déjudiciarisation de la police et de mesures de rechange, ce qui influe sur le nombre et le genre de causes qui sont traitées par les tribunaux. Il existe également des différences dans l'utilisation des arrêts et des retraits à l'étendue du pays et ces différences

Figure 5

Taux de condamnation pour les causes dont l'infraction la plus grave était un crime contre les biens
Certaines provinces et les territoires au Canada, 1998-1999



Notes : Le calcul des taux de condamnation exclut les causes dont le jugement définitif était Renvoi à procès devant un tribunal supérieur ou Ré-option à un tribunal provincial.
 Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne sont pas complètes à l'échelle nationale étant donné que le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Colombie-Britannique sont exclus pour toutes les années et les Territoires du Nord-Ouest sont exclus pour 1996-1997.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

ont une incidence sur le pourcentage de causes aboutissant à une condamnation. Par exemple, au total, 41 % des causes ont été suspendues ou retirées en Ontario, alors qu'au Québec cette proportion était de 10 %. Troisièmement, le processus de sélection, soit avant ou après la mise en accusation par la police ou la Couronne, ce qui se produit au Québec, peut également avoir une incidence sur les taux de condamnation. Enfin, le nombre d'accusations portées contre une personne en rapport avec des affaires semblables varie d'un secteur de compétence à l'autre.

Les différentes pratiques de mise en accusation auront une incidence sur la composition des causes traitées par les tribunaux, ce qui influera sur la proportion des condamnations. Les affaires criminelles graves sont plus susceptibles d'entraîner plusieurs mises en accusation par la police et ces accusations, au départ, seront traitées en une même cause devant le tribunal. Par exemple, la même affaire criminelle pourra se traduire par une seule mise en accusation (p. ex., voies de fait graves) dans un secteur de compétence et par deux mises en accusations (p. ex., voies de fait graves et tentative de meurtre) dans un autre secteur de compétence.

Lorsque la Couronne se voit confier plusieurs accusations, elle peut choisir d'intenter toutes les accusations ou de retenir l'accusation (ou les accusations) dont la preuve est la plus convaincante. Si cette décision est prise en cour, il pourra en résulter plus d'une cause contre le même accusé pour l'ETJCA. Les accusations sont regroupées pour former les causes selon la date de la dernière audience devant le tribunal, et donc, toutes les accusations qui sont réglées tôt (c.-à-d., suspendues ou retirées en raison des mesures de rechange ou de la sélection de l'accusation par la Couronne) peuvent faire partie d'une autre cause dans les données de l'ETJCA. Par exemple, le faible taux de condamnation associé à certains *Crimes contre la personne* peut être attribuable à l'arrêt ou au retrait de certaines accusations par la Couronne qui choisit de procéder à l'instruction avec les accusations pour lesquelles la preuve est la plus convaincante.

Tableau 3

Causes selon le jugement
Certaines provinces et les territoires au Canada, 1998-1999

| | Total des causes | Coupable | Arrêt/retrait/rejet ³ | Acquittement | Autre |
|---------------------------|------------------|-------------|----------------------------------|--------------|------------|
| | | % | % | % | % |
| TOTAL | 389 504 | 61.8 | 32.3 | 2.5 | 3.4 |
| Terre-Neuve | 7 466 | 73.9 | 23.1 | 0.1 | 2.9 |
| Île-du-Prince-Édouard | 1 521 | 75.0 | 23.6 | 0.9 | 0.5 |
| Nouvelle-Écosse | 16 398 | 54.8 | 36.2 | 3.4 | 5.6 |
| Québec ¹ | 74 221 | 75.7 | 9.6 | 9.3 | 5.4 |
| Ontario | 196 828 | 56.5 | 41.0 | 0.5 | 2.1 |
| Saskatchewan | 26 709 | 63.9 | 31.8 | 1.1 | 3.2 |
| Alberta ² | 61 472 | 60.5 | 32.9 | 1.6 | 5.0 |
| Yukon | 1 594 | 58.6 | 31.2 | 1.1 | 9.2 |
| Territoires du Nord-Ouest | 3 295 | 75.4 | 22.2 | 1.5 | 0.9 |

¹ Sont exclues les cours municipales.

² Sont inclus les tribunaux supérieurs.

³ La catégorie Arrêt/retrait/rejet comprend: arrêt de la procédure, retrait, rejet et libéré lors de l'enquête préliminaire.

Note : Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne sont pas complètes à l'échelle nationale étant donné que le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Colombie-Britannique sont exclus pour toutes les années et les Territoires du Nord-Ouest pour 1996-1997. Le calcul des taux de condamnation exclut les causes dont le jugement définitif était Renvoi à procès devant un tribunal supérieur ou Ré-option à un tribunal provincial.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Case 4

Types de peines principaux

Amendes : Lorsque l'on impose une amende, le contrevenant doit verser un certain montant à la province, au territoire ou au gouvernement fédéral. Un contrevenant peut se voir imposer une amende au lieu d'une autre peine (à moins qu'il ait été reconnu coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale ou d'une pénalité maximale de plus de cinq ans).

Probation : Un contrevenant condamné à une peine de probation habite dans la collectivité mais doit se soumettre à un certain nombre de conditions pour la durée de l'ordonnance de probation. Certaines conditions sont obligatoires et s'appliquent à tous les contrevenants en probation. Celles-ci comprennent les suivantes : garder la paix et comparaître devant le tribunal lorsqu'on leur demande de le faire. Les conditions facultatives varient selon le cas et peuvent comprendre les suivantes : effectuer des travaux communautaires, s'abstenir de consommer de l'alcool et assurer le soutien de personnes à charge. Le fait de violer les conditions de la probation constitue une infraction criminelle¹.

Emprisonnement : Il s'agit d'une période de garde purgée dans un établissement provincial/territorial ou fédéral. Les peines de deux ans et plus sont purgées dans des pénitenciers fédéraux, alors que les peines de moins de deux ans sont purgées dans des établissements correctionnels provinciaux. Les peines de 90 jours et moins peuvent être purgées de façon discontinuée, habituellement les fins de semaine.²

Outre ces trois sanctions principales, les juges peuvent avoir recours à plusieurs autres types de peines³, telles que les absolutions sous condition et inconditionnelles, les ordonnances d'indemnisation, les ordonnances de restitution et les ordonnances visant à interdire au contrevenant de conduire un véhicule ou de posséder une arme. Les juges peuvent imposer plus d'une sanction par accusation, mais doivent s'en tenir à des règlements gouvernant les combinaisons particulières de sanctions qu'il est possible d'imposer.

¹ Paragraphe 733.1 (1) du Code criminel .
² Comme on l'a déjà mentionné, il existe maintenant une peine de condamnation à l'emprisonnement avec sursis qui est purgée dans la collectivité. L'ETJCA ne fournit pas encore de renseignements au sujet de cette sanction.
³ Pour de plus amples renseignements sur les types de peines, voir A. Edgar (1999) *Sentencing Options in Canada*. Dans : *Making Sense of Sentencing*. Toronto : Imprimerie de l'Université de Toronto.

TENDANCES DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

La détermination de la peine à imposer est une des décisions les plus complexes et difficiles que doit prendre un juge (voir le **case 4**). Au moment de la décision, le tribunal cherchera à imposer une peine qui s'harmonisera avec le but, les objectifs et les principes du processus de détermination de la peine. Comme on l'a déjà mentionné, le *Code criminel* renferme maintenant un article qui énumère ces objectifs et principes (article 718).

En sus des objectifs et principes que renferme le *Code criminel*, il faut prendre en compte d'autres facteurs au moment de la décision, dont les suivants : casier judiciaire de l'accusé, si l'accusé a plaidé coupable, la nature de l'information dans les déclarations des victimes et un grand nombre de circonstances aggravantes ou atténuantes reliées à l'infraction ou au contrevenant¹¹. Afin d'établir l'importance relative de ces variables, le juge se laissera guider par le principe fondamental de la détermination de la peine, notamment « La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant »¹².

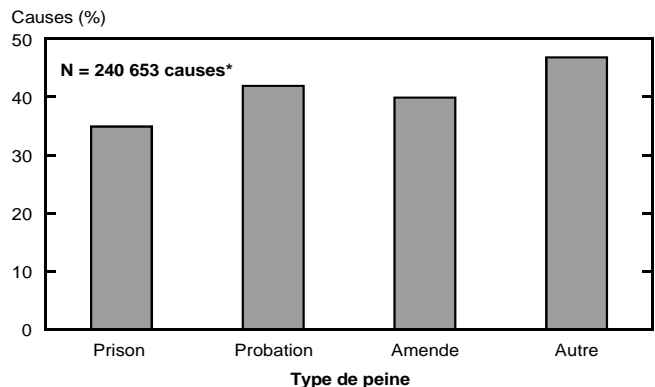
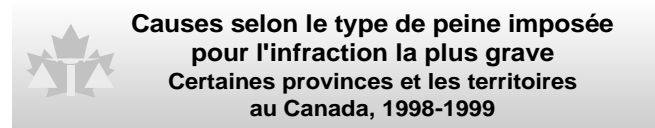
L'ETJCA ne recueille pas de renseignements sur le montant des dommages, la gravité des blessures de la victime et les antécédents criminels du contrevenant. Néanmoins, l'ETJCA fournit de l'information importante sur les tendances de la détermination de la peine au niveau des tribunaux provinciaux/territoriaux de première instance.

Les types de peines

En 1998-1999, la probation était la peine la plus souvent imposée

Comme par les années passées, la peine la plus souvent imposée était la probation (42 % de toutes les causes avec condamnation). Une amende a été imposée dans 40 % de toutes les causes, alors qu'une peine d'emprisonnement a été imposée dans 35 % des causes. La **figure 6** présente, sous forme de graphique, la fréquence relative des principaux types de peines¹³. Un pourcentage élevé de causes (47 %) est associé à des sanctions que l'on classe dans le présent rapport sous « Autres peines ». Dans cette catégorie de peines, se trouvent les suivantes : absolution inconditionnelle, absolution sous condition, condamnation avec sursis, suspension de permis, interdiction de posséder une arme à feu, ainsi que d'autres sanctions ordonnées par le tribunal. Les données dans la figure 6 sont fondées sur des peines multiples dans chaque cause.

Figure 6



* Le type de peine était inconnu dans 1 762 causes pour lesquelles une peine a été imposée.
Notes : Étant donné qu'une même cause peut donner lieu à plusieurs peines, les totaux ne correspondront pas à 100 %.
 Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne sont pas complètes à l'échelle nationale étant donné que le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Colombie-Britannique sont exclus pour toutes les années et les Territoires du Nord-Ouest sont exclus pour 1996-1997.
Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

¹¹ Voir C. Ruby (1999) *Sentencing*. Cinquième édition. Toronto : Butterworths.
¹² Code criminel, article 718.1.
¹³ Une cause peut donner lieu à plus d'une peine. Les peines sont donc absolues exclusives et le total des pourcentages ne correspondra pas à 100 %.

Le recours à l’incarcération

Le nombre de causes aboutissant à une peine d’incarcération a diminué entre 1994-1995 et 1998-1999

Le nombre de causes aboutissant à une peine d’incarcération a reculé de 5 %, passant de 88 690 en 1994-1995 à 84 011 en 1998-1999. Les facteurs suivants peuvent expliquer la diminution du nombre de peines d’emprisonnement : (i) le déclin du nombre de crimes signalés à la police, (ii) la diminution du nombre de causes entendues devant les tribunaux et (iii) le nombre global de condamnations enregistrées. On a observé une baisse de 11 % du nombre de causes avec condamnation au cours de la période de cinq ans allant de 1994-1995 à 1998-1999. Une baisse semblable a été observée au niveau des admissions de personnes condamnées à des établissements de garde provinciaux/territoriaux entre 1994-1995 et 1997-1998¹⁴.

On a plus souvent recours à l’incarcération dans les causes de Crimes contre les biens et d’Autres infractions au Code criminel

Le **tableau 4** présente de l’information sur le recours à l’incarcération pour certaines catégories d’infraction en 1998-1999. Ces données révèlent qu’une peine d’emprisonnement a été imposée dans un peu plus du tiers (35 %) des causes et que ce pourcentage se situait à environ 40 % dans le cas de trois des quatre catégories principales d’infractions au *Code criminel* (c.-à-d. *Crimes contre la personne*, *Crimes contre les biens* et *Autres infractions au Code criminel*).

En 1998-1999, dans 39 % des causes de *Crimes contre la personne* avec condamnation, l’accusé s’est vu imposer une peine d’emprisonnement. Un des facteurs dont il faut tenir compte lorsque l’on examine l’utilisation des peines d’incarcération dans cette catégorie est le fait que les voies de fait simples, qui sont les voies de fait les moins graves pour lesquelles le recours à l’incarcération est relativement peu élevé (29 %), comptent pour la majorité (59 %) des causes avec condamnation dans la catégorie des *Crimes contre la personne*. Si l’on supprime les voies de fait des données, la proportion des causes avec condamnation aboutissant à l’emprisonnement pour les autres infractions de la catégorie des *Crimes contre la personne* est beaucoup plus élevée, s’établissant à 55 % en 1998-1999.

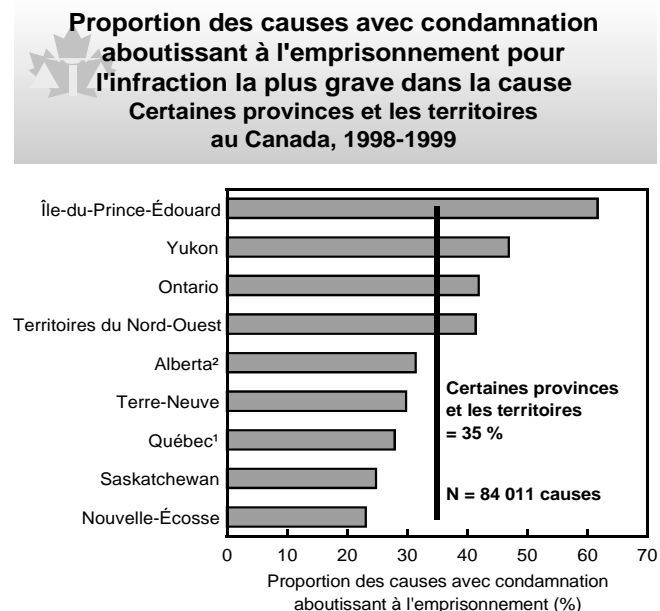
Des contrevenants ont été condamnés à l’emprisonnement dans 41 % des causes de *Crimes contre les biens*. Les contrevenants reconnus coupables de ce type de crime ont tendance à avoir des antécédents criminels plus nombreux et, outre la gravité du crime entraînant la condamnation, le nombre de condamnations antérieures du contrevenant est un des facteurs dont tient compte le tribunal afin de déterminer quelle sanction sera imposée. Une peine d’emprisonnement a souvent été imposée dans des causes avec condamnation comportant les *Crimes contre les biens* les plus fréquents. Soixante-trois pour cent des causes avec condamnation comportant l’introduction par infraction ont abouti une peine d’emprisonnement, tout comme 38 % des causes de vol et plus du tiers (35 %) des causes de fraude. L’utilisation relativement plus élevée de l’emprisonnement dans ces causes peut être associée aux antécédents criminels de l’accusé, qui peuvent être reliés à la nature répétitive de ce genre d’infraction.

De même, la majorité des crimes faisant partie de la catégorie des *Autres infractions au Code criminel*, dont 44 % des causes avec condamnation ont abouti à une peine d’emprisonnement, ont trait aux antécédents criminels de l’accusé. Cette catégorie comprend les infractions relatives à l’administration de la justice qui sont des infractions fréquentes reliées au traitement des causes (p. ex., défaut de comparaître en cour ou de se conformer à une ordonnance de probation). Pour les tribunaux, ces infractions sont très graves et la majorité (57 %) de ces causes ont donné lieu à une peine d’emprisonnement.

Le recours à l’incarcération varie considérablement d’un bout à l’autre du pays

Comme par les années passées, on a noté des différences marquées pour ce qui est du recours aux diverses sanctions à l’étendue du pays. Par exemple, près des deux tiers (62 %) des causes avec condamnation à l’Île-du-Prince-Édouard se sont soldées par une peine d’emprisonnement, alors que cette peine n’a été imposée que dans le quart des causes en Saskatchewan (25 %) et en Nouvelle-Écosse (23 %) (voir la **figure 7**). Cette variation dans le recours à l’incarcération tient à plusieurs facteurs. D’abord, le type et la proportion relative des infractions qui donnent lieu à une peine peuvent varier d’un secteur de compétence à l’autre. Si, dans un secteur de compétence donné, le pourcentage des crimes les plus graves

Figure 7



¹ Sont exclues les cours municipales.

² Sont inclus les tribunaux supérieurs.

Note : Les données de l’Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne sont pas complètes à l’échelle nationale étant donné que le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Colombie-Britannique sont exclus pour toutes les années et les Territoires du Nord-Ouest sont exclus pour 1996-1997.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

¹⁴ Voir la section de la méthodologie pour plus de détails sur les comparaisons entre l’ETJCA et l’Enquête sur les services correctionnels pour adultes (ESCA).

Tableau 4

**Causes selon le type de peine imposée pour l'infraction la plus grave dans la cause
Certaines provinces et les territoires au Canada, 1994-1995 à 1998-1999**

| Exercice financier | Type de peine imposée pour l'infraction la plus grave | | | | | | | |
|---------------------------------------|---|---------------|-------------|----------------|-------------|----------------|-------------|--|
| | Cause avec condamnation | Nbre | Prison % | Nbre | Probation % | Nbre | Amende % | |
| Total pour 1994-1995 | 270 874 | 88 690 | 32.7 | 98 891 | 36.5 | 127 541 | 47.1 | |
| Infractions au Code criminel | 233 709 | 82 378 | 35.2 | 93 546 | 40.0 | 100 262 | 42.9 | |
| Crimes contre la personne | 40 194 | 15 710 | 39.1 | 26 707 | 66.4 | 9 862 | 24.5 | |
| Crimes contre les biens | 73 398 | 26 823 | 36.5 | 36 871 | 50.2 | 23 814 | 32.4 | |
| Autres infractions au Code criminel | 59 636 | 24 769 | 41.5 | 18 793 | 31.5 | 21 682 | 36.4 | |
| Délits de la route | 60 481 | 15 076 | 24.9 | 11 175 | 18.5 | 44 904 | 74.2 | |
| Infractions aux lois fédérales | 37 165 | 6 312 | 17.0 | 5 345 | 14.4 | 27 279 | 73.4 | |
| Infractions relatives aux drogues | 16 733 | 5 092 | 30.4 | 4 541 | 27.1 | 8 752 | 52.3 | |
| Infractions à d'autres lois fédérales | 20 432 | 1 220 | 6.0 | 804 | 3.9 | 18 527 | 90.7 | |
| Total pour 1995-1996 | 270 204 | 88 586 | 32.8 | 103 368 | 38.3 | 121 499 | 45.0 | |
| Infractions au Code criminel | 232 102 | 81 992 | 35.3 | 96 717 | 41.7 | 94 366 | 40.7 | |
| Crimes contre la personne | 42 576 | 16 969 | 39.9 | 28 765 | 67.6 | 9 806 | 23.0 | |
| Crimes contre les biens | 72 895 | 27 077 | 37.1 | 36 993 | 50.7 | 21 909 | 30.1 | |
| Autres infractions au Code criminel | 59 358 | 23 902 | 40.3 | 19 878 | 33.5 | 20 538 | 34.6 | |
| Délits de la route | 57 273 | 14 044 | 24.5 | 11 081 | 19.3 | 42 113 | 73.5 | |
| Infractions aux lois fédérales | 38 102 | 6 594 | 17.3 | 6 651 | 17.5 | 27 133 | 71.2 | |
| Infractions relatives aux drogues | 18 531 | 5 521 | 29.8 | 5 841 | 31.5 | 9 360 | 50.5 | |
| Infractions à d'autres lois fédérales | 19 571 | 1 073 | 5.5 | 810 | 4.1 | 17 773 | 90.8 | |
| Total pour 1996-1997 | 261 644 | 86 026 | 32.9 | 106 872 | 40.8 | 115 034 | 44.0 | |
| Infractions au Code criminel | 225 322 | 79 844 | 35.4 | 99 805 | 44.3 | 89 338 | 39.6 | |
| Crimes contre la personne | 41 383 | 16 309 | 39.4 | 29 522 | 71.3 | 8 553 | 20.7 | |
| Crimes contre les biens | 71 870 | 26 599 | 37.0 | 38 174 | 53.1 | 20 162 | 28.1 | |
| Autres infractions au Code criminel | 57 792 | 24 287 | 42.0 | 20 972 | 36.3 | 19 000 | 32.9 | |
| Délits de la route | 54 277 | 12 649 | 23.3 | 11 137 | 20.5 | 41 623 | 76.7 | |
| Infractions aux lois fédérales | 36 322 | 6 182 | 17.0 | 7 067 | 19.5 | 25 696 | 70.7 | |
| Infractions relatives aux drogues | 18 515 | 5 143 | 27.8 | 6 229 | 33.6 | 9 585 | 51.8 | |
| Infractions à d'autres lois fédérales | 17 807 | 1 039 | 5.8 | 838 | 4.7 | 16 111 | 90.5 | |
| Total pour 1997-1998 | 250 073 | 82 668 | 33.1 | 106 438 | 42.6 | 103 498 | 41.4 | |
| Infractions au Code criminel | 218 583 | 76 877 | 35.2 | 99 295 | 45.4 | 82 550 | 37.8 | |
| Crimes contre la personne | 42 105 | 15 847 | 37.6 | 30 506 | 72.5 | 7 629 | 18.1 | |
| Crimes contre les biens | 65 643 | 24 670 | 37.6 | 35 978 | 54.8 | 16 688 | 25.4 | |
| Autres infractions au Code criminel | 59 204 | 24 898 | 42.1 | 22 443 | 37.9 | 18 323 | 30.9 | |
| Délits de la route | 51 631 | 11 462 | 22.2 | 10 368 | 20.1 | 39 910 | 77.3 | |
| Infractions aux lois fédérales | 31 490 | 5 791 | 18.4 | 7 143 | 22.7 | 20 948 | 66.5 | |
| Infractions relatives aux drogues | 11 490 | 3 159 | 27.5 | 4 210 | 36.6 | 5 718 | 49.8 | |
| Infractions à d'autres lois fédérales | 20 000 | 2 632 | 13.2 | 2 933 | 14.7 | 15 230 | 76.2 | |
| Total pour 1998-1999 | 240 653 | 84 011 | 34.9 | 100 897 | 41.9 | 95 989 | 39.9 | |
| Infractions au Code criminel | 209 923 | 77 918 | 37.1 | 93 783 | 44.7 | 75 825 | 36.1 | |
| Crimes contre la personne | 42 654 | 16 787 | 39.4 | 30 786 | 72.2 | 7 190 | 16.9 | |
| Crimes contre les biens | 63 580 | 26 098 | 41.0 | 33 571 | 52.8 | 15 370 | 24.2 | |
| Autres infractions au Code criminel | 60 453 | 26 381 | 43.6 | 22 209 | 36.7 | 18 865 | 31.2 | |
| Délits de la route | 43 236 | 8 652 | 20.0 | 7 217 | 16.7 | 34 400 | 79.6 | |
| Infractions aux lois fédérales | 30 730 | 6 093 | 19.8 | 7 114 | 23.2 | 20 164 | 65.6 | |
| Infractions relatives aux drogues | 12 004 | 3 455 | 28.8 | 3 411 | 28.4 | 6 004 | 50.0 | |
| Infractions à d'autres lois fédérales | 18 726 | 2 638 | 14.1 | 3 703 | 19.8 | 14 160 | 75.6 | |

Notes : Les types de peines présentés ne sont pas absolument exclusifs et donc leur total ne correspondra pas à 100 %.
Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne sont pas complètes à l'échelle nationale étant donné que le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Colombie-Britannique sont exclus pour toutes les années et les Territoires du Nord-Ouest sont exclus pour 1996-1997.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

est plus élevé, le pourcentage de causes associées à une peine d'emprisonnement pourra également être plus élevé. Aussi, les juges dans les différentes régions du pays n'appliquent peut-être pas les peines d'incarcération de la même façon. À l'Île-du-Prince-Édouard, par exemple, on envoie souvent en prison (bien que la peine soit de courte durée) les contrevenants primaires condamnés d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies. Étant donné que cette catégorie d'infraction représente un nombre important de condamnations, il s'ensuivra que la proportion globale des causes aboutissant à une peine d'incarcération dans cette province sera plus élevée que la proportion nationale.

Les peines d'incarcération sont plus souvent imposées dans des causes comportant plus d'une accusation

Globalement, en 1998-1999, 29 % des causes comportant une seule accusation ont donné lieu à une peine d'incarcération. De toutes les causes comportant plus d'une accusation, 40 % étaient associées à une peine d'emprisonnement. Comme on l'a déjà vu, les causes comptant plus d'une accusation comportent des affaires criminelles plus graves — elles prennent plus de temps à traiter et les tribunaux imposent des peines plus sévères dans ces causes.

Les tendances dans l'utilisation de l'incarcération

La proportion de causes aboutissant à une peine d'emprisonnement a connu une légère hausse de 1994-1995 à 1998-1999

Alors que le nombre de causes donnant lieu à une peine d'incarcération a effectivement diminué, la proportion des causes associées à ce type de sanction a légèrement augmenté, passant de 33 % en 1994-1995 à 35 % en 1998-1999¹⁵ (**tableau 4**). Ce tableau présente de l'information sur l'utilisation de l'incarcération au cours des derniers cinq ans qui est ventilée selon le « Type de peine ». Ainsi, dans le cas d'un contrevenant condamné à une peine d'emprisonnement suivie d'une période de probation, on indiquerait pour cette cause l'emprisonnement et la probation.

Cette tendance se reproduit dans le cas des infractions au *Code criminel*, pour lesquelles 37 % des condamnations en 1998-1999 ont donné lieu à une peine d'emprisonnement, ce qui correspond à une légère hausse par rapport aux 35 % observés en 1994-1995. Cette même tendance ne se retrouve que pour certaines catégories d'infractions. En 1994-1995 et de nouveau en 1998-1999, dans 39 % des causes avec condamnation pour un *Crime contre la personne*, l'accusé s'est vu imposer une peine d'emprisonnement. Au cours de cette même période, la proportion de causes avec condamnation donnant lieu à une peine d'emprisonnement a progressé pour les *Crimes contre les biens*, les *Autres infractions au Code criminel* et les *Infractions à d'autres lois fédérales*. Pour ce qui est des *Infractions relatives aux drogues* et des *Délits de la route*, chacune de ces catégories a affiché un recul de la proportion de causes se soldant par une peine d'emprisonnement entre 1994-1995 et 1998-1999. Les *Délits de la route* ont connu la plus forte baisse de l'utilisation de l'emprisonnement, chutant de 25 % en 1994-1995 à 20 % en 1998-1999.

Le recours à l'incarcération a beaucoup changé pour certaines infractions

Les faibles changements dans l'utilisation de l'incarcération pour les catégories plus générales d'infractions masquent des variations considérables au niveau des crimes spécifiques. Pour certains types d'infractions, la proportion des causes aboutissant à une peine d'emprisonnement a reculé au cours de la période de cinq ans. Par exemple, en 1994-1995, 22 % des causes de conduite avec facultés affaiblies ont donné lieu à une peine d'emprisonnement. Pour cette infraction, le pourcentage de causes soldant par une peine d'emprisonnement est passé à 19 % en 1997-1998 pour ensuite s'établir à 15 % en 1998-1999. De même, dans le cas des agressions sexuelles, la proportion des causes donnant lieu à une peine d'emprisonnement est passée de 65 % 1994-1995 à 57 % en 1998-1999. Les condamnations pour le trafic de drogues affichaient également des proportions beaucoup plus faibles de causes aboutissant à une peine d'emprisonnement en 1998-1999; le pourcentage de ces infractions associé à une peine d'emprisonnement est passé de 77 % à 58 % de 1994-1995 à 1998-1999. De toutes les condamnations pour vol qualifié, 78 % ont abouti à une peine d'emprisonnement en 1998-1999, soit une baisse par rapport à la proportion de 89 % enregistrée en 1994-1995.

Par contraste à ces tendances, d'autres infractions étaient plus susceptibles de se solder par une peine d'emprisonnement en 1998-1999 qu'en 1994-1995. Dans le cas des vols, la proportion des causes aboutissant à une peine d'emprisonnement est passée de 30 % à 38 % de 1994-1995 à 1998-1999, et celle des infractions contre l'ordre public est passée de 19 % à 31 % au cours de la même période. En l'absence de données à plus long terme, il est difficile de voir si ces variations dans le recours à l'emprisonnement représentent un changement important au niveau des pratiques judiciaires, ou s'il s'agit simplement de fluctuations à court terme.

Durée des peines d'emprisonnement imposées

La plupart des peines d'emprisonnement sont de relativement courte durée en 1998-1999

Près de la moitié (47 %) de toutes les peines de garde imposées en 1998-1999 étaient d'une durée d'un mois ou moins et une autre tranche de 35 % était associée à des durées d'un à six mois. Dans 4 % des causes donnant lieu à une peine de garde, la durée de l'emprisonnement était de deux ans ou plus (**tableau 5**).

La durée des peines d'emprisonnement s'est accrue de 1994-1995 à 1998-1999

La durée médiane des peines d'emprisonnement imposées a connu une hausse assez importante entre 1994-1995 et 1998-1999. En 1994-1995, la durée médiane de la peine pour les causes donnant lieu à une condamnation était de 30 jours. Cette durée est passée à 40 jours en 1995-1996 et n'a pas changé jusqu'en 1998-1999 alors qu'elle a augmenté à 45 jours. Il est possible d'examiner en plus de détails, dans le **tableau 6**, cette augmentation des durées des peines.

Le pourcentage de peines faisant partie de la catégorie des peines les plus courtes (peines d'une durée d'un mois ou moins) a perdu plus de trois points, alors que le pourcentage des peines faisant partie de la catégorie des peines les plus longues (2 ans ou plus) a gagné plus d'un point (voir le **tableau 5**). En outre, 2 417 contrevenants ont été condamnés à une peine au niveau fédéral (c.-à-d., deux ans et plus) en 1994-1995¹⁶. Le nombre de contrevenants à qui on a imposé une peine d'une telle durée était de 3 162 en 1998-1999, ce qui représente une hausse de 31 %. Le nombre de contrevenants à qui on a imposé les peines les deuxièmes plus longues

¹⁵ La tendance dans le nombre d'admissions à des établissements correctionnels révèle que cette proportion est en décroissance. Toutefois, il importe de noter qu'un grand nombre de causes dont la décision ne comporte pas la surveillance ne font pas partie de la charge de travail des services correctionnels bien qu'elles soient incluses dans le nombre de causes devant les tribunaux (p. ex., amendes). Étant donné que le taux de diminution des décisions ne comportant pas la surveillance est sensiblement plus élevé que celui des décisions comportant la surveillance, il se peut que les chiffres sur le nombre de causes devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes révèlent une augmentation de la proportion des peines d'incarcération alors que les chiffres sur les services correctionnels indiquent le contraire.

¹⁶ La mesure dans laquelle on a recours aux peines consécutives n'est pas présentement disponible, et par conséquent, il est impossible de calculer avec exactitude la peine totale en utilisant les données de l'ETJCA. Pour cette raison, le nombre de peines de deux ans et plus ne devrait pas servir de compte total des causes aboutissant à des peines d'emprisonnement au niveau fédéral.

Tableau 5



**Causes selon la durée de la peine d'emprisonnement
Certaines provinces et les territoires au Canada, 1998-1999**

| Exercice financier | Causes avec condamnation aboutissant à l'incarcération | Durée de la peine d'emprisonnement | | | | | | | | | | | |
|--------------------|--|------------------------------------|------|-------------|------|-------------------|-----|----------------|-----|---------------|-----|---------|-----|
| | | 1 mois ou moins | | >1 à 6 mois | | >6 mois à 12 mois | | >1 an à <2 ans | | 2 ans ou plus | | Inconnu | |
| | | Nbre | % | Nbre | % | Nbre | % | Nbre | % | Nbre | % | Nbre | % |
| 1994-1995 | 88 690 | 44 340 | 50.0 | 31 921 | 36.0 | 4 999 | 5.6 | 2 426 | 2.7 | 2 417 | 2.7 | 2 587 | 2.9 |
| 1995-1996 | 88 586 | 43 096 | 48.6 | 32 891 | 37.1 | 5 345 | 6.0 | 2 726 | 3.1 | 2 741 | 3.1 | 1 787 | 2.0 |
| 1996-1997 | 86 026 | 41 922 | 48.7 | 31 664 | 36.8 | 5 405 | 6.3 | 2 733 | 3.2 | 2 746 | 3.2 | 1 556 | 1.8 |
| 1997-1998 | 82 668 | 39 959 | 48.3 | 30 135 | 36.5 | 5 369 | 6.5 | 2 676 | 3.2 | 2 649 | 3.2 | 1 880 | 2.1 |
| 1998-1999 | 84 011 | 39 415 | 46.9 | 29 569 | 35.2 | 5 272 | 6.3 | 2 788 | 3.3 | 3 162 | 3.8 | 3 805 | 4.3 |

Notes : En raison de l'arrondissement, il se peut que le total des pourcentages ne corresponde pas à 100 %.

Exclut les causes pour lesquelles la durée de l'emprisonnement était inconnue.

Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne sont pas complètes à l'échelle nationale étant donné que le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Colombie-Britannique sont exclus pour toutes les années et les Territoires du Nord-Ouest sont exclus pour 1996-1997.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

(plus d'un an mais moins de deux ans) a progressé de 15 %. Au cours de la même période, le nombre total de contrevenants envoyés en prison a reculé de 5 %, passant de 88 690 à 84 011. Il est donc clair que l'on se dirige vers l'imposition de peines plus longues.

Cette tendance vers l'imposition de peines plus longues se retrouve dans les données de l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes (ESCA). De 1994-1995 à 1998-1999, on a enregistré une baisse du nombre d'admissions de personnes condamnées à des établissements correctionnels pour adultes, alors que les comptes quotidiens moyens de détenus sont demeurés stables. Cette stabilité relative des comptes quotidiens indique que les détenus sont placés sous garde pour une période plus longue, ce qui serait attribuable en partie à la durée des peines imposées par les tribunaux¹⁷.

On peut, en calculant le nombre « d'années-prison », illustrer d'une autre façon l'augmentation du recours aux peines plus longues. Le nombre total d'années-prison est la somme de la durée des peines d'emprisonnement imposées qui est ensuite convertie en années. On a enregistré une augmentation soutenue du nombre d'années-prison imposées au cours des cinq dernières années. En 1994-1995, on avait imposé 27 000 années-prison à l'étendue du pays. Ce nombre a progressé de façon soutenue au cours des cinq années qui ont suivi pour atteindre un sommet de 30 000 années-prison en 1998-1999. Cela représente une hausse de 11 % au cours de la période de cinq ans.

Certains types d'infractions affichent des hausses plus marquées de la durée des peines

Comme dans le cas d'autres variables examinées dans le présent *Juristat*, l'augmentation de la durée des peines n'est pas uniforme pour toutes les infractions. Certains types d'infractions affichent des hausses plus importantes que d'autres. La durée médiane de la peine pour les homicides est passée de 1 825 jours en 1994-1995 à 2 190 en 1998-1999, ce qui représente une hausse de 20 % (voir le **tableau 6**). La durée médiane de la peine imposée dans les causes d'abus sexuel a augmenté de 17 %. La plus forte hausse pour des

types d'infraction très fréquents a été observée dans les cas de l'agression sexuelle et des voies de fait simples. La durée médiane a augmenté de 50 % au cours de la période de cinq ans, passant de 240 à 360 jours pour l'agression sexuelle et de 30 à 45 jours pour les voies de fait. Par contraste à ces tendances, la durée médiane imposée dans le cas de certaines infractions a effectivement diminué. Dans le cas des vols qualifiés, par exemple, la durée médiane de la peine a chuté de 728 à 540 jours.

Facteurs qui contribuent à des peines plus longues

Facteurs qui influent sur la durée de la peine

La durée médiane de la peine d'incarcération imposée dans des causes d'infractions à des lois fédérales a augmenté entre 1994-1995 et 1998-1999. Un facteur qui pourrait contribuer à cette tendance est le degré de tolérance moins élevé par la police et les tribunaux envers les infractions relatives aux drogues, et l'adoption récente de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRDS). Depuis 1994-1995, on a observé une croissance soutenue de la durée médiane des peines d'emprisonnement imposées relativement à des causes d'infractions à des lois fédérales (voir le **tableau 6**). Cette catégorie comprend les infractions relatives aux drogues consignées sous les catégories *Infractions relatives aux drogues* et *Infractions à d'autres lois fédérales*. On a enregistré une augmentation de 50 % de la durée médiane des peines d'emprisonnement, qui est passée de 60 à 90 jours pour les *Infractions relatives aux drogues* (c.-à-d., la possession et le trafic) entre 1994-1995 et 1995-1996. Toutes les autres

¹⁷ La durée maximale du séjour d'un contrevenant dans un établissement correctionnel dépend de la peine imposée, mais la durée réelle de l'incarcération est régie par la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC). En vertu de cette loi, la plupart des contrevenants doivent purger entre le tiers et la moitié de la peine imposée, et suivant leur mise en liberté, ils doivent se soumettre à toute sanction supplémentaire imposée par le tribunal au moment de la détermination de la peine. Ainsi, toute augmentation de la peine aurait une incidence sur la libération conditionnelle possible pour le contrevenant en augmentant la période minimale d'incarcération, mais on ignore l'incidence d'une telle mesure sur le temps réel purgé.

Table 6

Causes selon la durée médiane de la peine d'emprisonnement, de la probation et du montant de l'amende Certaines provinces et les territoires au Canada, 1994-1995 à 1998-1999

| Groupe d'infractions | 1994-1995 | | | 1995-1996 | | | 1996-1997 | | | 1997-1998 | | | 1998-1999 | | |
|--|---------------------|---------------|-------------------|---------------------|---------------|-------------------|---------------------|---------------|-------------------|---------------------|---------------|-------------------|---------------|---------------|-------------------|
| | Prison ¹ | Probation | Amende | Prison ¹ | Probation | Amende | Prison ¹ | Probation | Amende | Prison ¹ | Probation | Amende | Prison | Probation | Amende |
| | Jours médians | Jours médians | Montant médian \$ | Jours médians | Jours médians | Montant médian \$ | Jours médians | Jours médians | Montant médian \$ | Jours médians | Jours médians | Montant médian \$ | Jours médians | Jours médians | Montant médian \$ |
| TOTAL DES INFRACTIONS | 30 | 365 | 300 | 40 | 365 | 300 | 40 | 365 | 300 | 40 | 365 | 300 | 45 | 365 | 300 |
| INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL | 30 | 365 | 300 | 30 | 365 | 300 | 30 | 365 | 300 | 30 | 365 | 350 | 31 | 365 | 350 |
| Infractions contre la personne | 60 | 365 | 300 | 69 | 365 | 300 | 90 | 365 | 300 | 90 | 365 | 300 | 90 | 365 | 300 |
| Homicide et crimes connexes | 1 825 | 730 | 300 | 2 555 | 1 095 | 450 | 2 190 | 730 | 250 | 2 555 | 730 | 275 | 2 190 | 913 | 525 |
| Tentative de meurtre | 2 190 | 725 | - | 1 825 | 1 095 | - | 900 | 1 080 | 500 | 1 148 | 730 | - | 1 080 | 1 095 | 11 750 |
| Vol qualifié | 728 | 730 | 250 | 600 | 730 | 200 | 540 | 730 | 300 | 540 | 730 | 350 | 540 | 730 | 300 |
| Rapt | 210 | 730 | 500 | 150 | 730 | 500 | 180 | 730 | 1 500 | 180 | 730 | 425 | 270 | 730 | 350 |
| Agression sexuelle | 240 | 730 | 500 | 240 | 730 | 500 | 270 | 730 | 500 | 270 | 730 | 500 | 360 | 730 | 500 |
| Autres infractions d'ordre sexuel | 180 | 730 | 500 | 165 | 730 | 500 | 180 | 730 | 500 | 240 | 730 | 500 | 210 | 730 | 500 |
| Voies de fait graves | 90 | 540 | 350 | 90 | 540 | 300 | 90 | 540 | 300 | 90 | 540 | 300 | 90 | 540 | 350 |
| Enlèvement | 135 | 365 | 625 | 75 | 540 | 250 | 180 | 730 | 125 | 89 | 720 | 450 | 30 | 730 | 600 |
| Voies de fait simples | 30 | 365 | 299 | 30 | 365 | 300 | 30 | 365 | 250 | 45 | 365 | 300 | 45 | 365 | 300 |
| Infractions contre les biens | 60 | 365 | 200 | 60 | 365 | 200 | 60 | 365 | 200 | 60 | 365 | 200 | 60 | 365 | 200 |
| Introduction par effraction | 180 | 730 | 300 | 180 | 730 | 300 | 180 | 730 | 300 | 180 | 720 | 300 | 180 | 540 | 300 |
| Crimes d'incendie | 180 | 730 | 500 | 270 | 730 | 500 | 270 | 730 | 500 | 270 | 730 | 325 | 285 | 730 | 300 |
| Fraude | 60 | 365 | 200 | 60 | 450 | 200 | 60 | 450 | 200 | 60 | 365 | 200 | 70 | 365 | 200 |
| Possession de bien volés | 60 | 365 | 300 | 60 | 365 | 300 | 60 | 365 | 300 | 60 | 365 | 300 | 60 | 365 | 300 |
| Vol | 30 | 365 | 150 | 30 | 365 | 200 | 30 | 365 | 200 | 30 | 365 | 200 | 30 | 365 | 200 |
| Dommages à la propriété/méfais | 30 | 365 | 200 | 30 | 365 | 200 | 30 | 365 | 200 | 30 | 365 | 200 | 30 | 365 | 200 |
| Autres Infractions au Code criminel | 30 | 365 | 150 | 30 | 365 | 175 | 30 | 365 | 200 | 30 | 365 | 200 | 30 | 365 | 200 |
| Armes offensives et explosifs | 60 | 365 | 250 | 60 | 540 | 200 | 60 | 365 | 200 | 90 | 365 | 200 | 60 | 365 | 250 |
| Administration de la justice | 21 | 365 | 100 | 20 | 365 | 145 | 20 | 365 | 150 | 20 | 365 | 150 | 20 | 365 | 150 |
| Infractions contre l'ordre public | 15 | 360 | 200 | 15 | 360 | 200 | 15 | 360 | 200 | 15 | 360 | 200 | 30 | 360 | 200 |
| Bonnes moeurs - sexuel | 15 | 365 | 200 | 15 | 365 | 200 | 15 | 365 | 200 | 10 | 365 | 200 | 12 | 365 | 200 |
| Bonnes moeurs - jeux et paris | 1 | 360 | 500 | .. | 360 | 500 | 3 | 360 | 750 | 7 | 360 | 750 | 16 | 360 | 1 000 |
| Infractions au Code criminel résiduelles | 30 | 365 | 200 | 30 | 365 | 200 | 30 | 365 | 200 | 30 | 365 | 200 | 30 | 365 | 200 |
| Délits de la route | 30 | 360 | 500 | 30 | 360 | 500 | 30 | 360 | 500 | 30 | 360 | 500 | 30 | 360 | 500 |
| Délits de la route au Code criminel | 30 | 360 | 500 | 30 | 360 | 500 | 30 | 360 | 500 | 35 | 360 | 500 | 30 | 360 | 500 |
| Conduite avec facultés affaiblies | 30 | 360 | 500 | 30 | 360 | 500 | 30 | 360 | 500 | 30 | 360 | 500 | 30 | 360 | 500 |
| INFRACTIONS À DES LOIS FÉDÉRALES | 60 | 365 | 125 | 60 | 365 | 130 | 70 | 365 | 150 | 80 | 365 | 150 | 90 | 365 | 200 |
| Infractions relatives aux drogues | 60 | 365 | 200 | 90 | 365 | 200 | 90 | 365 | 200 | 90 | 365 | 200 | 90 | 365 | 250 |
| Trafic | 120 | 730 | 750 | 120 | 730 | 600 | 120 | 730 | 650 | 150 | 730 | 500 | 120 | 365 | 700 |
| Possession | 15 | 365 | 200 | 20 | 365 | 200 | 20 | 360 | 200 | 15 | 360 | 200 | 15 | 360 | 200 |
| Autres lois fédérales | 30 | 365 | 100 | 30 | 365 | 100 | 30 | 365 | 100 | 30 | 365 | 150 | 90 | 365 | 150 |

- néant ou zéro

.. nombres indisponibles

¹ Nombres révisés pour 1994-1995, 1995-1996, 1996-1997 et 1997-1998. On a révisé la façon de calculer la durée médiane de la peine d'emprisonnement en 1998-1999, et on a recalculé les durées médianes pour les quatre autres années en utilisant la même formule.

Le calcul de la durée médiane de la peine d'emprisonnement et du montant médian de l'amende excluent les durées inconnues.

Note : Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne sont pas complètes à l'échelle nationale étant donné que le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Colombie-Britannique sont exclus pour toutes les années et les Territoires du Nord-Ouest sont exclus pour 1996-1997.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

infractions relatives aux drogues – p. ex., les articles de la LS, la LAD et la LRDS sur la culture et l'importation – sont consignées sous *Infractions à d'autres lois fédérales*. On a observé une hausse remarquable de la durée médiane des peines d'emprisonnement dans cette catégorie d'infractions; elle est passée de 30 jours à 90 jours entre 1997-1998 et 1998-1999. Cette augmentation s'est produite parallèlement à l'adoption de la LRDS et à l'augmentation de la durée médiane des peines d'emprisonnement¹⁸.

De 1994-1995 à 1998-1999, la durée médiane des peines d'emprisonnement imposées pour les *Crimes contre la personne* a progressé. Un niveau de tolérance moins élevé par la communauté de la justice pénale à l'égard de certains crimes de violence, en particulier, les politiques de tolérance zéro pour les crimes de violence familiale, pourrait contribuer à la tendance aux peines d'emprisonnement plus longues dans cette catégorie. Au cours des derniers cinq ans, on a observé une hausse de 50 % de la durée médiane des peines d'emprisonnement imposées en regard de *Crimes contre la personne*, et les infractions qui ont le plus contribué à cette augmentation étaient l'agression sexuelle, l'abus sexuel et les voies de fait simples.

Incidences des peines minimales obligatoires

En 1996, des peines minimales obligatoires ont été associées à dix types d'infractions commises à l'aide d'une arme à feu. Si le contrevenant utilise une arme à feu dans la perpétration d'une de ces infractions, le tribunal doit le condamner à la prison pour au moins quatre ans. Avant 1996, ces infractions n'entraînaient aucune peine minimale, même lorsqu'une arme à feu était utilisée. Avant la création de la peine minimale obligatoire pour le vol qualifié, la durée moyenne de la peine imposée relativement à cette infraction était de moins de deux ans¹⁹. Suivant l'adoption de la nouvelle loi, la peine minimale qu'il était possible d'imposer (si l'on utilisait une arme à feu) était une période d'emprisonnement d'une durée de quatre ans.

Les peines minimales obligatoires pour ces infractions n'ont eu que très peu d'incidence sur les tendances globales de la détermination de la peine. Les statistiques sur le vol qualifié illustrent bien cela. En dépit de l'introduction des peines minimales obligatoires, le pourcentage de personnes condamnées à une peine d'emprisonnement d'au moins quatre ans suite à un vol qualifié n'a pas changé de 1994-1995 à 1998-1999 (17 %). Dans l'ensemble, le pourcentage d'infractions entraînant une peine minimale obligatoire qui se sont soldées par une peine d'une durée de quatre ans ou plus, est, en effet, passé de 19 % à 18 % au cours de la période allant de 1994-1995 à 1998-1999.

Un examen détaillé des causes d'infractions relatives aux armes à feu en 1998-1999 révèle que l'on a respecté la durée minimale de la peine de quatre ans dans l'imposition de peines, mais que le nombre de causes est trop petit pour qu'il y ait une incidence marquée sur les statistiques au niveau de la catégorie générale des infractions. Par exemple, les vols qualifiés comptaient pour le nombre le plus élevé de causes où il y avait eu utilisation d'une arme à feu – 114 des causes avec condamnation en 1998-1999 où le vol qualifié commis à l'aide d'une arme à feu était l'infraction la plus grave de la cause. Cela représente 6 % de toutes les causes de vol qualifié

associées à une peine d'emprisonnement pour cette année (1 833). Cette proportion du total des condamnations est trop faible pour avoir une influence marquée sur la durée médiane de la peine. Depuis l'adoption de la législation sur les peines minimales obligatoires en 1996, la durée médiane de la peine d'emprisonnement associée aux causes de vol qualifié est demeurée stable (540 jours). Il est donc clair qu'il faudra analyser plus en profondeur les incidences des peines d'emprisonnement minimales obligatoires.

Le recours à la probation

En 1998-1999, tel que l'indique la **figure 14**, les *Crimes contre la personne* étaient les plus susceptibles de se solder par une peine de probation; dans près des trois quarts (72 %) des causes avec condamnation dans cette catégorie, le contrevenant s'est vu imposer une peine de probation comparativement à 53 % des contrevenants reconnus coupables de *Crimes contre les biens*. Il convient de rappeler qu'une proportion importante des causes de *Crimes contre la personne* ont également abouti à une peine d'emprisonnement.

Les infractions qui ont attiré le taux de probation le plus élevé étaient l'abus sexuel et le rapt – 81 % des causes qui avaient trait à ce crime ont abouti à une peine de probation. L'homicide et infractions connexes et les infractions de conduite avec facultés affaiblies étaient les moins susceptibles d'entraîner une peine de probation, soit 16 % et 15 % respectivement. Étant donné que le meurtre entraîne une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité (ce qui élimine la possibilité de recevoir une peine de probation), les causes d'homicide et infractions connexes qui aboutissent à une peine de probation sont limitées à l'homicide involontaire et à l'infanticide.

Tendances dans l'utilisation de la probation

Le recours à la probation augmente

Les juges des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes utilisent plus souvent les peines de probation. Comme le montre le **tableau 4**, le pourcentage de toutes les causes aboutissant à une peine de probation était de 37 % en 1994-1995, 38 % l'année suivante 41 % en 1996-1997 et 42 % en 1997-1998 et 1998-1999.

Cette même tendance se trace lorsque l'on examine les données selon les catégories d'infractions. Le pourcentage de causes se soldant par une peine de probation a augmenté de 5 points dans le cas des *Crimes contre la personne*, de 3 points pour les *Crimes contre les biens*, de 5 points dans le cas des *Autres infractions au Code criminel* et de 9 points pour toutes les *Infractions à des lois fédérales*. C'est la catégorie des *Infractions à d'autres lois fédérales* qui a connu la plus forte hausse dans l'utilisation de la probation; pour cette catégorie, le pourcentage est passé de 4 % en 1994-1995 à 20 % en 1998-1999.

¹⁸ Suivant l'introduction de la nouvelle loi sur les drogues, on a codé certaines infractions relatives aux drogues sous la catégorie « *Infractions à d'autres lois fédérales* ». Cette mesure a pour effet d'exagérer le nombre de causes enregistrées sous cette catégorie et de sous-estimer le nombre d'infractions relatives aux drogues. Des changements seront effectués aux programmes de collecte des données pour corriger cet état de choses.

¹⁹ A. Birkenmayer et J. Roberts (1997). La détermination de la peine dans les tribunaux provinciaux pour adultes. Juristat. Volume 17, No 1.

Certains types d'infractions ont affiché des hausses dans le recours à la probation qui ont dépassé les augmentations enregistrées au niveau des catégories. Par exemple, le recours à la probation pour les causes de voies de fait graves est passé de 61 % en 1994-1995 à 69 % en 1998-1999. Certains types d'infractions affichent un profil différent en ce qui a trait à l'utilisation de la probation. Le pourcentage de causes de délits de la route qui ont abouti à une peine de probation est passé de 47 % en 1994-1995 à 39 % en 1998-1999. De même, le recours à la probation dans les causes de conduite avec facultés affaiblies est passé de 18 % 1994-1995 à 15 % en 1998-1999.

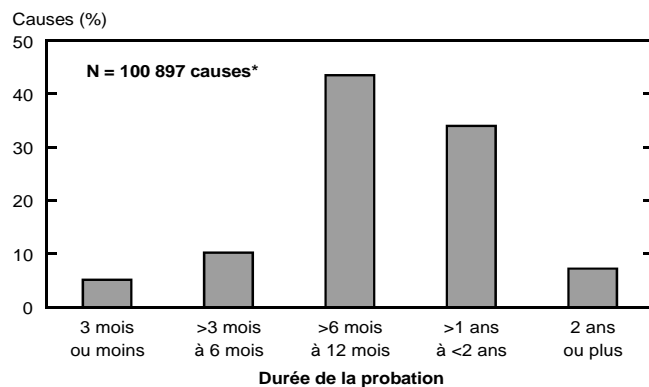
La durée des peines de probation est demeurée stable au cours des derniers cinq ans

Bien que le recours à la probation ait augmenté au cours des cinq dernières années, on n'a enregistré aucun changement dans la durée des ordonnances de probation. En 1998-1999, la durée médiane de toutes les ordonnances de probation était de 365 jours, soit la même qu'en 1994-1995 (voir le **tableau 6**).

La durée de la probation la plus souvent imposée était « plus de six mois mais moins d'un an » (43 % des causes avec condamnation). Un peu plus du tiers (34 %) des causes étaient associées à des durées de 12 mois à 2 ans et 16 % à des durées de moins de six mois. Seulement 7 % des peines de probation étaient associées à des durées de plus de deux ans. (La restriction statutaire pour une peine de probation est de trois ans). La ventilation des données selon la durée de la probation est présentée dans la **figure 8**.

Figure 8

Causes selon la durée de la probation pour l'infraction la plus grave Certaines provinces et les territoires au Canada, 1998-1999



* La durée de la probation était inconnue dans 77 causes pour lesquelles la probation a été imposée.

Note : Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne sont pas complètes à l'échelle nationale étant donné que le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Colombie-Britannique sont exclus pour toutes les années et les Territoires du Nord-Ouest sont exclus pour 1996-1997.

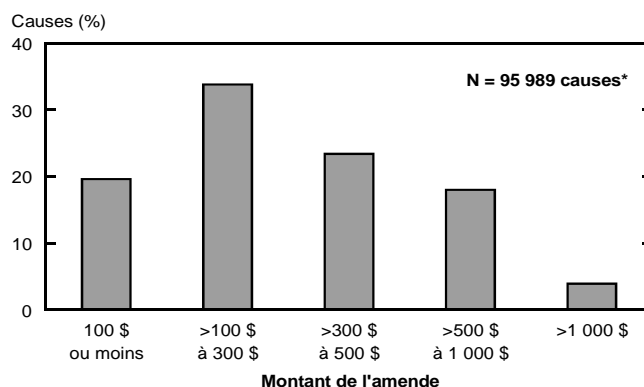
Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

UTILISATION DES AMENDES

Près de 100 000 contrevenants se sont vu imposer une amende en 1998-1999. La vaste majorité (77 %) des ordonnances étaient de 500 \$ et moins. Le montant a dépassé 1 000 \$ dans seulement 4 % des amendes imposées (**figure 9**).

Figure 9

Causes selon le montant de l'amende pour l'infraction la plus grave Certaines provinces et les territoires au Canada, 1998-1999



* Le montant de l'amende était inconnu dans 1 299 causes ou 1 % des causes pour lesquelles une amende a été imposée.

Note : Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne sont pas complètes à l'échelle nationale étant donné que le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Colombie-Britannique sont exclus pour toutes les années et les Territoires du Nord-Ouest sont exclus pour 1996-1997.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Le **tableau 4** présente le nombre d'amendes imposées en 1998-1999 ventilé selon la catégorie d'infraction. Des amendes ont été le plus souvent imposées pour les *Délits de la route* (80 % des causes). Ce pourcentage élevé est attribuable au fait que les infractions de conduite avec facultés affaiblies, qui représentent 86 % des causes avec condamnation dans cette catégorie, entraînent automatiquement l'imposition d'une amende d'au moins 300 \$ pour les contrevenants primaires²⁰. Une amende a rarement été imposée dans des causes de *Crimes contre la personne*. Par exemple, seulement 4 % des causes d'abus sexuel et 2 % des causes de vol qualifié se sont soldées par l'imposition d'une amende.

Une amende a plus souvent été imposée lorsque l'infraction entraînait la perte de biens ou des dommages à la propriété. Trente pour cent des causes où il y avait des dommages à la propriété ont abouti à une amende. En outre, des amendes étaient souvent imposées dans des causes d'infractions relatives aux drogues, en particulier celles qui comportaient la simple possession.

²⁰ Sous-alinéa 255 (1) a) I) du Code criminel.

L'utilisation des amendes a connu un déclin au cours de la période allant de 1994-1995 à 1998-1999

Les tendances au fil du temps dans l'imposition d'amendes sont très différentes des tendances dans l'emprisonnement et la probation. Au cours de la même période de cinq ans pendant laquelle le taux d'incarcération n'a connu qu'une faible augmentation et le taux de probation a progressé considérablement, le recours aux amendes a chuté de façon remarquable. Comme l'indique le **tableau 4**, des amendes ont été imposées dans 47 % de toutes les causes en 1994-1995, mais seulement 40 % en 1998-1999.

La tendance générale à la baisse a été observée dans toutes les catégories générales d'infraction, à l'exception des *Délits de la route*. L'imposition d'amendes dans des causes de *Délits de la route* a progressé de 6 points de pourcentage au cours de la période de cinq ans. On a observé un déclin dans toutes les autres catégories d'infraction. Le pourcentage de causes associées à une amende a diminué de 8 points dans le cas des *Crimes contre la personne* et des *Crimes contre les biens*, de 5 points pour les *Autres infractions au Code criminel*, de 2 points pour les *Infractions relatives aux drogues* et de 15 points pour les *Infractions à d'autres lois fédérales* (voir le **tableau 4**).

Une tendance à la hausse a été relevée dans les montants des amendes imposées au cours des cinq ans. Comme le révèle le **tableau 7**, le pourcentage de causes associées aux amendes les moins élevées (100 \$ et moins) a diminué alors que les pourcentages de causes dans les catégories des amendes plus élevées ont augmenté. Ainsi, le pourcentage de toutes les amendes de 100 \$ et moins a connu un déclin de plus de 3 points. Le pourcentage de causes associées à des amendes de 500 \$ à 1 000 \$ a progressé de près de 2 points et le pourcentage des causes associées à des amendes de plus de 1 000 \$ a augmenté de près de 1 point.

La tendance à la hausse des montants des amendes a été contrecarrée par une plus forte baisse du nombre absolu d'amendes imposées. Ainsi, le total des sommes d'argent que l'on a ordonné de verser à l'État a reculé au cours des cinq dernières années. En 1994-1995, le montant total des amendes que l'on a ordonné verser était de 63,8 millions de dollars²¹. Ce total a connu une baisse soutenue au cours des cinq dernières années (ce qui va dans le même sens que le nombre d'amendes imposées); en 1998-1999, ce total, qui s'établissait à 54,2 millions de dollars, représentait un déclin de 15 % et de près de 10 millions de dollars.

Sommaire

Les analyses portant sur cinq ans, effectuées dans le présent *Juristat* pour la première fois, révèlent une combinaison intéressante de stabilité et de changement en termes du système des tribunaux pour adultes. Le nombre total de causes traitées par le système de tribunaux provinciaux a reculé de 4 % en 1998-1999 par rapport à l'année précédente, et de 11 % au cours de la période de cinq ans. Cette tendance correspond à la réduction du nombre d'affaires classées par la police au cours de la même période.

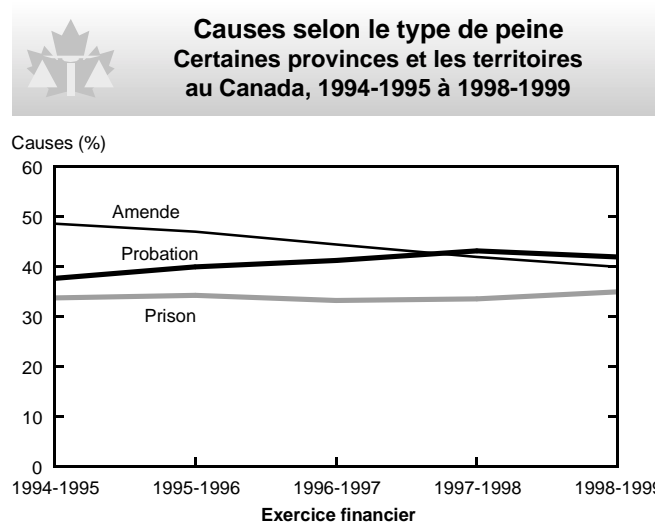
On n'a observé que très peu de changement au niveau des variables qui servent à mesurer le traitement des causes par les tribunaux. Dix-neuf pour cent des causes ont été réglées après une seule audience, soit une statistique qui n'a pas varié au cours des dernières années. Au cours des derniers cinq ans, on a enregistré une légère hausse du pourcentage de causes qui ont nécessité au moins six audiences – ce qui semble indiquer que certaines causes devant les tribunaux de juridiction criminelle prennent plus de temps à régler.

Le taux de condamnation global, qui se situait à 62 % en 1998-1999, a très peu changé au cours des cinq ans.

Toutefois, les données portant sur cinq ans présentées dans ce rapport affichent d'importants changements dans les tendances de la détermination de la peine. Comme le montre le **figure 10**, trois tendances différentes se tracent pour les trois principaux types de peines (probation, emprisonnement et amende). Les juges des tribunaux provinciaux ont plus souvent recours à la probation et imposent un moins grand nombre d'amendes aux contrevenants adultes. L'interprétation des données sur l'incarcération est un peu plus complexe.

Le nombre de contrevenants condamnés à l'emprisonnement a diminué. Cette baisse est en partie attribuable au fléchissement du nombre de condamnations qui est fonction du nombre moins élevé de crimes signalés à la police et donc enregistrés par celle-ci. Le pourcentage des causes aboutissant à une peine

Figure 10



Note : Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne sont pas complètes à l'échelle nationale étant donné que le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Colombie-Britannique sont exclus pour toutes les années et les Territoires du Nord-Ouest sont exclus pour 1996-1997.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

²¹ Le montant total des amendes imposées a été converti en dollars constants en utilisant l'IPC (1992 = 100).

d'emprisonnement, qui est passé de 33 % à 35 % au cours de la période de cinq ans, est une mesure plus fiable des tendances de l'incarcération. De même, la durée des peines de garde a affiché une assez forte augmentation. À titre d'exemple, entre 1994-1995 et 1998-1999, le nombre de contrevenants qui se sont vu imposer une peine d'emprisonnement de plus de deux ans a progressé de 31 %. La durée médiane de la peine pour les causes d'infractions au *Code criminel* aboutissant à une condamnation était de 45 jours en 1994-1995 et de 60 jours en 1998-1999. Cette hausse de la durée de la peine n'est pas la même pour tous les types d'infractions. Elle s'applique en particulier aux infractions comportant des blessures personnelles, comme les agressions sexuelles et les voies de fait. Cela porte à croire que les juges n'ont pas tendance à être plus sévères qu'ils ne l'étaient auparavant. Les juges ont imposé des peines plus sévères pour ces types de causes.

Il serait trop simpliste de suggérer que seules les attitudes des juges sont responsables de l'augmentation du recours à l'incarcération. Plusieurs facteurs contribuent à la décision du tribunal d'imposer une sanction et par après, aux décisions concernant la durée de cette sanction. Par exemple, la procédure judiciaire est régie par la législation, ce qui, comme nous l'avons déjà vu, peut aboutir à la création de dispositions sur les peines obligatoires. De tels changements législatifs pourraient influencer à la fois sur le type et la sévérité de la peine imposée suite à une condamnation. En outre, les autres spécialistes de la justice pénale peuvent aussi avoir une influence sur la sanction imposée. Par exemple, les juges qui reçoivent une soumission conjointe sur la peine de la part de l'avocat de la défense et du procureur de la Couronne se laissent normalement guider par cette soumission. De même, les avocats qui proposent des peines plus sévères pour certaines infractions – telles que l'agression sexuelle ou l'abus sexuel d'enfants – ont une influence sur le type de peines imposées en regard de ces infractions. Ainsi, bien que le juge soit la seule personne à imposer une peine, la nature et la sévérité de la décision ne dépend pas seulement de sa perception de la cause.

Pour expliquer la tendance vers un plus grand nombre de peines plus longues, il faudra effectuer plus d'analyses sur une période plus longue, comportant des caractéristiques autres que les simples tendances de la détermination des peines. Néanmoins, ces conclusions montrent que l'utilisation de l'incarcération est plus répandue au Canada qu'elle ne l'était auparavant. Cette tendance se manifeste à un moment où les taux de criminalité sont à la baisse et la plupart des pays occidentaux tentent d'augmenter l'utilisation des solutions de rechange à l'incarcération.

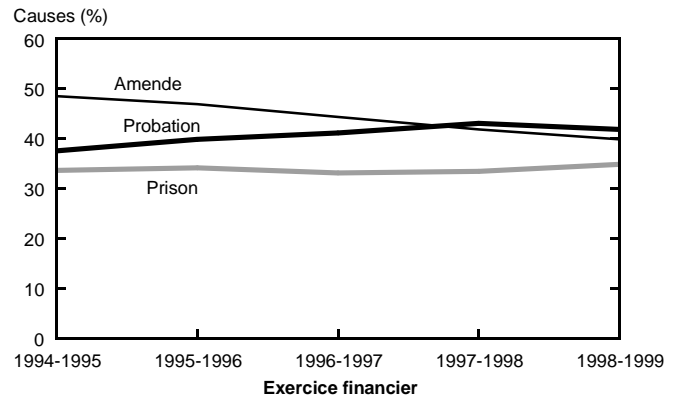
MÉTHODOLOGIE

L'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) a pour objet de créer et de maintenir une base de données nationales sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, qui renferme des renseignements statistiques sur les audiences, les accusations et les causes. L'Enquête se veut un recensement des accusations entendues par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada relativement à des infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales.

Figure 10



Causes selon le type de peine Certaines provinces et les territoires au Canada, 1994-1995 à 1998-1999



Note : Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne sont pas complètes à l'échelle nationale étant donné que le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Colombie-Britannique sont exclus pour toutes les années et les Territoires du Nord-Ouest sont exclus pour 1996-1997.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Couverture

Des limites afférentes à la couverture de l'Enquête peuvent influencer sur l'information déclarée par l'ETJCA. L'absence d'une couverture complète nationale (à l'heure actuelle, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Colombie-Britannique ne fournissent aucune donnée à l'Enquête) pour les tribunaux provinciaux et territoriaux constitue une limite actuelle de l'Enquête. En outre, ce ne sont pas tous les emplacements de tribunaux du Québec qui déclarent des données à l'Enquête. Des données portant sur les 140 cours municipales du Québec ne sont pas recueillies. On estime que 20 % des accusations concernant des infractions aux lois fédérales au Québec sont entendues par les cours municipales.

Étant donné que l'ETJCA ne recueille pas présentement de données auprès des cours supérieures, les variations entre secteurs de compétence attribuables au nombre de causes renvoyées à un palier de juridiction plus élevé peuvent se traduire par de légères différences dans les proportions déclarées pour chaque catégorie de jugements. De plus, l'information sur la détermination de la peine et les caractéristiques connexes des causes comportant les crimes les plus graves entendues devant les tribunaux de juridiction criminelle n'est pas disponible.

Procédures de dénombrement

Dans le cadre de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, l'on compte plus d'une fois une accusation dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- une accusation est sursise au cours d'une période de référence et initiée à nouveau dans une autre période de référence
- une accusation est sursise et ensuite initiée à nouveau avec un nouvel identificateur de cause
- une accusation est transférée d'un emplacement de tribunal à un autre
- une accusation est renvoyée à une cour supérieure et ensuite renvoyée à nouveau en cour provinciale avec un nouvel identificateur de cause

Règlements concernant l'infraction la plus grave et le jugement le plus sévère

Lorsqu'une cause comprend plus d'une accusation, il faut appliquer des règles de déclaration pour déterminer quelle accusation représentera la cause. Dans les causes comportant plus d'une accusation, il faut appliquer la règle du « jugement le plus sévère » en premier. Les jugements rendus pour chaque accusation dans la cause sont classés du plus sévère au moins sévère comme suit : 1) reconnu coupable, 2) reconnu coupable d'une infraction moindre, 3) renvoyé à procès devant une cour supérieure, 4) autres jugements, 5) arrêt de la procédure, 6) acquitté, retiré, rejeté.

Dans les cas où le même jugement a été rendu pour deux infractions ou plus (p. ex., coupable), on applique la règle de l'« infraction la plus grave ». Toutes les infractions sont classées selon une échelle de gravité fondée sur la durée moyenne de la peine d'emprisonnement. Si deux accusations se trouvent au même rang pour ce qui est de la gravité de l'infraction, on prend en compte l'information sur le type de peine (emprisonnement, probation, amende). Si l'information sur le type de peine n'a aucun effet sur le rang, on tient compte de l'importance de la peine.

Facteurs qui influent sur le nombre de mises en accusation

Les politiques de mise en accusation sont une responsabilité provinciale/territoriale. Au Québec, par exemple, l'approbation du procureur de la Couronne est requise avant que des accusations puissent être portées par la police. Dans les autres provinces et territoires, c'est la police qui doit porter les accusations. Ces différences peuvent avoir une incidence sur le nombre et la nature des accusations portées à l'étendue du pays.

Comparaisons avec les autres secteurs du système de justice

Services policiers

Le CCSJ administre le Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité (DUC). Dans le cadre de ce programme, des données sont recueillies sur les actes criminels signalés à la police. Les chiffres du programme DUC quant aux infractions classées par mise en accusation ne sont pas comparables à ceux de l'ETJCA relativement aux accusations ayant fait l'objet d'un jugement. Cette différence est attribuable à plusieurs facteurs. Elle découle en partie des règles de déclaration utilisées par le programme DUC. Selon ce programme, les crimes de violence sont comptés à partir du nombre de victimes en cause dans l'affaire, tandis que les crimes sans violence sont comptés à partir du nombre d'affaires distinctes. De plus, les chiffres du programme DUC englobent les infractions commises par des adolescents, alors que les chiffres de l'ETJCA sur les causes englobent uniquement les infractions commises par des adolescents qui ont été renvoyés devant un tribunal pour adultes.

Services correctionnels

Le nombre de causes donnant lieu à une peine d'emprisonnement, tel que déclaré par l'ETJCA, sera différent du nombre réel d'admissions à des établissements correctionnels. Le CCSJ mène l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes (ESCA), qui mesure notamment le nombre de personnes admises dans les établissements correctionnels au Canada. Le nombre de peines d'emprisonnement diffère du nombre d'admissions de personnes condamnées à des établissements correctionnels pour les raisons suivantes : i) les chiffres de l'ESCA sur les admissions incluent les admissions de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement par les tribunaux supérieurs et les admissions en raison du défaut de payer une amende. Seule l'Alberta déclare des données sur les tribunaux supérieurs à l'ETJCA et les peines d'emprisonnement imposées pour défaut de paiement d'une amende sont exclues, et ii) un accusé condamné à une peine d'emprisonnement déjà purgée serait compté de façon différente dans chaque enquête. L'ETJCA ne recueille aucune donnée sur la durée de la peine déjà purgée et l'ESCA identifie ces peines comme des cas de détention provisoire en attendant la fin du procès.

Centre canadien de la statistique juridique

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, 19^e étage, immeuble R.H. Coats, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 au (613) 951-9023 ou au numéro sans frais 1 800 387-2231. Pour obtenir une publication, veuillez communiquer par téléphone au (613) 951-7277 ou par télécopieur au (613) 951-1584 ou par Internet : order@statcan.ca. Vous pouvez aussi appeler sans frais (Canada et États-Unis) au 1 800 267-6677. Il n'est pas nécessaire de nous faire parvenir une confirmation écrite pour une commande faite par téléphone.

Diffusions des Juristat récents

Catalogue 85-002-XPF

1998

- Vol. 18 n° 5 Les introductions par effraction au Canada, 1996
- Vol. 18 n° 6 Les victimes de la criminalité : Une perspective internationale
- Vol. 18 n° 7 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1996-1997
- Vol. 18 n° 8 Profil instantané d'une journée des détenus dans les établissements correctionnels pour adultes du Canada
- Vol. 18 n° 9 Crimes de violence commis par des étrangers
- Vol. 18 n° 10 L'aide juridique au Canada : 1996-1997
- Vol. 18 n° 11 Statistiques de la criminalité au Canada, 1997
- Vol. 18 n° 12 L'homicide au Canada, 1997
- Vol. 18 n° 13 Services de sécurité privés et services de police publics au Canada
- Vol. 18 n° 14 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1997-1998

1999

- Vol. 19 n° 1 Drogues illicites et criminalité au Canada
- Vol. 19 n° 2 Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 1997-1998
- Vol. 19 n° 3 Délinquants sexuels
- Vol. 19 n° 4 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1997-1998
- Vol. 19 n° 5 Femmes détenues, détenus autochtones et détenus condamnés à perpétuité : Un profil instantané d'une journée
- Vol. 19 n° 6 Les refuges pour femmes violentées au Canada
- Vol. 19 n° 7 Le recueil de données sur la justice de 1997
- Vol. 19 n° 8 Mesures de rechange pour les jeunes au Canada
- Vol. 19 n° 9 Statistiques de la criminalité au Canada, 1998
- Vol. 19 n° 10 L'homicide au Canada, 1998
- Vol. 19 n° 11 La conduite avec facultés affaiblies au Canada - 1998
- Vol. 19 n° 12 Dépenses de la justice au Canada
- Vol. 19 n° 13 La criminalité de violence chez les jeunes